

Interdiction de territoire pour sécurité en immigration Qu'entend t'on par organisation terroriste ?

Conférence du 17 juin 2020
IMEDA

Par: Me. Alain Joffe

6000 Chemin Cote-des-neiges Suite 570
Montreal (Quebec) H3S 1Z8

Alain.Joffe@hotmail.com

www.immigration-joffe.com

(514) 677-1492

(514) 288-2240

RÉSUMÉ DE LA CONFÉRENCE

Me Alain Joffe
Avocat spécialisé en immigration
(514) 289-2240
info@immigration-joffe.com

Qu'entend IRCC par organisation terroriste?

**Comment la cour fédérale et la CISR définissent-ils
l'interdiction de territoire pour sécurité?**

**Comment évaluer le potentiel d'interdiction de territoire
de vos clients?**

**Le potentiel d'interdiction de territoire de vos clients doit
prendre en considération que les notions de « terrorisme »
ou « d'activité terroriste » en droit de l'immigration dans
la LIPR couvre un domaine d'application bien plus vaste
que le cadre restreint d'une interdiction de territoire pour
sécurité selon l'article 34(1) (c) (f) LIPR associé au fait
d'être un membre d'une « organisation se livrant au
terrorisme » sur la base de motifs raisonnables**

Qu'entend IRCC par organisation terroriste?

Tout dépend de l'outil législatif et réglementaire utilisé par IRCC/ASFC afin de faire déclarer l'étranger, le résident permanent interdit de territoire en raison d'un lien avec une organisation terroriste ou actes terroristes définis dans la LIPR ou même d'autres lois et même la jurisprudence

concernant le domaine d'application de l'interdiction de territoire pour sécurité (article 34 LIPR)

Non soumis aux critères

concernant le domaine d'application de l'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux (article 35(a)(b) LIPR)

Concernant le domaine d'application de l'exclusion d'un demandeur d'asile de la définition de "réfugié" ou de "personne à protéger selon l'annexe F (a)(b)(c) de la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951 (article 98 LIPR)

SECTION 4 Interdictions de territoire - Article 35 LIPR
Atteinte aux droits humains ou internationaux

Art. 35 (1) LIPR - Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants : a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 2 de la Loi sur les réfugiés, les personnes et les crimes de guerre

b) occuper un poste de rang supérieur - au sens du règlement - au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des articles 6 à 10 de la Loi sur les crimes de guerre, relatifs à l'humanité et les crimes de guerre

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

1.

Article 98 LIPR- SPR- SAR

Exclusion d'un demandeur d'asile de la définition canadienne de « réfugié » ou de « personne protégée »

- F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
 - c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

PARTIE I

Le fondement législatif
Article 34(1)(c) (f) LIPR

Suresh c. Canada 2002 CSC 1 (CanLII)

Seule norme applicable selon L'IRCC/ASFC
Jurisprudence partagée en Cour fédérale

A

Définition de se livrer au terrorisme –

Suresh c. Canada (MCI) 2002 CSC 1
(CanLII) -

Cour suprême du Canada

B.

Admission par votre client qu'il soit
« membre » d'une organisation terroriste
qui s'est livré, se livre ou se livrera au
« terrorisme » selon l'article 34(1)(c) (f)(
LIPR

DÉFENSE ERREUR DE FAIT-
CONTRAÎNTE

C.

Comment définir le terme « membre d'une organisation terroriste selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR

La jurisprudence *Ezokola c. Canada (MCI)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678, qui récuse la complicité par association n'est pas applicable dans le contexte de la définition de « membre » d'une organisation se livrant au terrorisme » sous le régime de l'article 34(1)f) LIPR

PARTIE II

CAS PRATIQUE- QUESTION

La défense du député Galloway est-elle recevable?

Un député britannique qui offre un soutien financier et matériel sous forme humanitaire à la population palestinienne à Gaza dirigée par le HAMAS doit-il être considéré automatiquement comme étant membre de l'organisation terroriste au sens de l'article 34(1) f) de la LIPR vu que le HAMAS est une entité terroriste en droit canadien?

Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII)

CAS PRATIQUE- QUESTION

SECTION 4 Interdictions de territoire - L'interdiction de territoire pour sécurité

Art. **33** Les faits - actes ou omissions - mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

Sécurité - Art. **34 (1)** Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

- a) être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada;
- b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;
- 6.1) se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;
- c) se livrer au terrorisme;
- d) constituer un danger pour la sécurité du Canada;
- e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;
- f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), 6.1) ou c).
- **(2)** [Abrogé, **2013**, ch. **16**, art. **13**]

seCTIO: Interdictions de territoire - Sécurité- Membre d'une organisation dont il y a des motifs de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte (se livrer au terrorisme)

S'il est établi que l'étranger ou le résident permanent est interdit de territoire selon l'article 34 (1) (f) de la LIPR l'article 29(1)a) du 1:1e. est sur la loi, et il est en protection des réfugiés dispose que la mesure de renvoi est l'expulsion.

... sibilité que l'IRCCS/ASFC décide de jumeler cette interdiction de territoire pour appartenance à une organisation terroriste à celui d'appartenance à une organisation qui est l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force (art. 34(1)(b)(f) LIPR

[15.] En ce qui concerne le renversement par la force, la SI a encore souligné qu'il n'y a pas de définition du mot « renversement » dans la **LIPR**

La jurisprudence indique qu'il doit être interprété de façon libérale (*Qu c Canada (MCI)* 2001 CAF 3999 par. 33

La décision *Ekale c. Canada (MCI)* 2011 CF 409 définit au par. 30 le « renversement » comme « le changement de gouvernement par l'usage de la force, de la violence ou de moyens criminels »

- ***Rahman c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2019 CF 807 HJ McDonald***

**Solutions alternatives possibles en cas
d'interdiction de territoire prononcée à
l'endroit de votre client pour
appartenance à une organisation
terroriste afin qu'il puisse résider au
Canada**

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

En cas d'interdiction de territoire pour appartenance à une organisation terroriste

1. Possibilité de déposer un ERAR restreint
2. Possibilité de déposer une dispense ministérielle
3. Possibilité de déposer un Permis de séjour temporaire (PST) à caractère très discrétionnaire
4. Aucun droit de d'obliger le Ministre à évaluer une demande C & H selon l'article 25.2 LIPR

Selon le paragraphe 25.2(1), le pouvoir discrétionnaire est exercé si l'étranger remplit toute condition fixée par le ministre et que celui-ci estime que l'intérêt public le justifie. *Tapambwa c. Canada (MCI) 2017 CF 522 HJ Southcott*

Le demandeur peut convaincre le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national aux termes de l'article 42.1 (1) LIPR

- **Exception - demande au ministre**
- **42.1 (1) LIPR-** Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'en portent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.
- **Exception - à l'initiative du ministre**
- **42.1 (2) LIPR-** Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'en portent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.
- **Considérations**
- **42.1 (3) LIPR-** Pour décider s'il fait la déclaration, le ministre tient compte que de considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique sans toutefois limiter son analyse au fait que l'étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada.

Possibilité pour une personne interdite de territoire selon l'article 34 (1) (f) comme membre d'une organisation terroriste de demander un permis de séjour temporaire (PST) selon l'article 24 (1) LIPR- très discrétionnaire-

La délivrance d'un PST confère le statut de résident temporaire au titulaire (article 1, 21). Un PST est assorti de privilèges plus importants que ceux accordés aux autres étrangers ayant le statut de résident temporaire (p. ex. visiteurs, étudiants, travailleurs).

Un étranger ayant obtenu un PST valide pendant au moins six (6) mois peut demander un permis de travail ou certaines une fois au Canada, et il pourrait se voir accorder l'accès à des services de santé ou à d'autres services sociaux.

L'agent doit examiner avec soin tous les facteurs d'évaluation avant d'autoriser un PST initial ou de délivrer un PST subséquent.

Le pouvoir de délivrer un PST conformément à l'article 24(1) de la LIPR est hautement discrétionnaire et exceptionnel

- *Dhaliwal c. Canada (MCI)*, 201 CF 762 (CanLII), Hf Crarnpton (juge en chef) par.32; *Farhat c Canada (MCI)*, 2006 CF 1, 5, par. 22 à 24; *Nasso c Canada (MCI)*, 2008 CF 1003, par. 12 et 15; *Vaguedano Alvarez c Canada (MCI)*, 2011 FC 667, par.18 et 39; *Afridi c Canada (MCI)*, 2014 CF 193, par. 16 à ..t).

L'INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR APPARTENANCE À UN GROUPE TERRORISTE EST UN PROCESSUS ADMINISTRATIF DEVANT UN AGENT OU DEVANT LA SECTION D'IMMIGRATION (SI) AVEC DES CONSÉQUENCES GRAVES POUR UN DEMANDEUR D'ASILE AU CANADA

HORMIS LE CAS TRÈS RARE D'UNE DEMANDE SIGNÉE PAR DEUX MINISTRES (IMMIGRATION/SÉCURITÉ PUBLIQUE) DEMANDANT À LA COUR FÉDÉRALE DE CERTIFIER LE CARACTÈRE RAISONNABLE D'UN CERTIFICAT DE SÉCURITÉ SELON L'ARTICLE 34, 35 OU 37 LIPR QU'UN ÉTRANGER OU UN RÉSIDENT EST UN DANGER POUR LE CANADA (Art. 77(1) LIPR

DROIT D'APPEL QUASI-INEXISTANT

Loi sur la protection de l'information L.R.C. (1985), ch. O-5

La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. 1985, ch. C-23,*
Article 2- Menaces envers la sécurité du Canada- SCRS

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR APPARTENANCE À UNE ORGANISATION TERRORISTE

Quels sont les tribunaux compétents ?

Agent d'immigration

Section d'immigration (SI)

Section d'appel de l'immigration (SAI)

seulement sur appel du Ministre d'une décision favorable à la personne par la SAI

(Art. 62, Art. 62(5), Art. 64(1) LIPR

**Demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale-
Processus très aléatoire ne portant que sur la raisonnable de la décision
administrative et non sur son bien fondé du point de vue juridique**

**Possibilité de porter le dossier en Cour d'appel fédérale (CAF) seulement si le
juge de la Cour fédérale de 1er instance certifie une question**

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR APPARTENANCE À UNE ORGANISATION TERRORISTE (SÉCURITÉ, ARTICLE 34(1)(C)(F) LIPR

L'article 34(1)(c) (f) n'utilise pas directement la terminologie « d'organisation terroriste»

**interdiction de territoire (sécurité)
d'un étranger ou d'un résident permanent dont il y a des motifs raisonnables
de croire qu'il soit membre d'une organisation
qui sur la base de motifs raisonnables s'est livré, se livre ou se livrera au
« terrorisme» selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR**

**Conséquences dramatiques pour un demandeur d'asile interdit de territoire
pour sécurité**

**Négation d'un droit d'asile devant la SPR et d'un appel devant la SAR
Droit à un ERAR restreint - Simple sursis à une mesure de renvoi
sur la base unique d'une menace à la vie, torture ou peine ou traitement cruel
ou inusité (article 97 LIPR) sur prépondérance de probabilités- mise en
pondération avec les impératifs de la sécurité (Rapport séparé)**

Article 112(3) LIPR, Article 113(d) (ii) LIPR, Article 114 (1) LIPR-

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR APPARTENANCE À UNE ORGANISATION TERRORISTE (SÉCURITÉ, ARTICLE 34(1)(C)(F) LIPR

L'article 34(1)(c) (f) n'utilise pas directement la terminologie « d'organisation terroriste»

**interdiction de territoire (sécurité)
d'un étranger ou d'un résident permanent dont il y a des motifs raisonnables
de croire qu'il soit membre d'une organisation
qui sur la base de motifs raisonnables s'est livré, se livre ou se livrera au
« terrorisme» selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR**

**Conséquences dramatiques pour un demandeur d'asile interdit de territoire
pour sécurité**

**Négation d'un droit d'asile devant la SPR et d'un appel devant la SAR
Droit à un ERAR restreint - Simple sursis à une mesure de renvoi
sur la base unique d'une menace à la vie, torture ou peine ou traitement cruel
ou inusité (article 97 LIPR) sur prépondérance de probabilités- mise en
pondération avec les impératifs de la sécurité (Rapport séparé)**

Article [112\(3\)](#) LIPR, Article 113(d) (ii) LIPR, Article 114 (1) LIPR-

Définition de se livrer au terrorisme - *Suresh c. Canada*
(MCI) 2002 CSC 1 (CanLII) - Cour suprême du Canada

98 - À notre avis, on peut conclure sans risque d'erreur, suivant la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, que le terme « terrorisme » employé à l'art. 19 de la Loi inclut:

tout « acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

Cette définition traduit bien ce que l'on entend essentiellement par « terrorisme » à l'échelle internationale. Des situations particulières, à la limite de l'activité terroriste, susciteront inévitablement des désaccords.

Le législateur peut toujours adopter une définition différente ou plus détaillée du terrorisme. La question à trancher en l'espèce consiste à déterminer si le terme utilisé dans la *Loi sur l'immigration* a un sens suffisamment certain pour être pratique, raisonnable et constitutionnel. Nous estimons que c'est le cas.

IRCC /ASFC se réfère systématiquement à la définition de « terrorisme » dans *Suresh c. Canada (MCI) 2002 CSC 1 (CanLII)*

IRCC /ASFC se réfère systématiquement à la définition de « terrorisme » dans *Suresh c. Canada (MCI) 2002 CSC 1 (CanLII)*

- a) Cette définition leur permet de convaincre la SI ou la SAI de qualifier plus facilement l'organisation tout entière comme étant « terroriste » en regard de toute violation aux droits de la personne par un état, un gouvernement ou une organisation même commise de manière isolée et sans toujours la caution des dirigeants de l'organisation en question
- a) et donc de faciliter la tâche du conseil du Ministre devant la SI/SAI de convaincre dans le cas concret que l'étranger ou le résident permanent réputé membre de l'organisation soit interdit de territoire selon l'article 34(1))(c) (f) LIPR par rapport au fait de l'assujettir à l'obligation d'établir le caractère terroriste de l'organisation sur la base des définitions du code criminel canadien

Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555 l'infraction de participation et de contribution à une activité d'un groupe terroriste selon l'article 83.18 du code criminel canadien exige des garde-fous afin d'éviter qu'un avocat soit condamné pour « terrorisme » du seul fait d'avoir fait acquitté son client

Participation à une activité d'un groupe terroriste

- **83.18 (1)** Quiconque, **sciemment**, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, **dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter** est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.
- **Poursuite**
- **83.18(2)** Pour que l'infraction visée au paragraphe (1) soit commise, il n'est pas nécessaire :
 - a) qu'une activité terroriste soit effectivement menée ou facilitée par un groupe terroriste;
 - b) que la participation ou la contribution de l'accusé accroisse effectivement la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
 - c) que l'accusé connaisse la nature exacte de toute activité terroriste susceptible d'être menée ou facilitée par un groupe terroriste.

Critères jurisprudentiels plus exigeants développés par la Cour suprême du Canada dans *R c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555 par. 44 concernant la définition légale et le domaine d'application de la notion de « terrorisme » selon les termes des l'article 83.01. et suivants du Code criminel canadien en regard de la Charte

- **Les dispositions sur le terrorisme dans le Code criminel doivent être interprétées de manière à ne pas punir la personne qui prend part à une activité inoffensive, socialement utile ou spontanée et contribue sans le vouloir et de manière indirecte à une activité terroriste.**

- *R c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555 par. 44

Partie 3- RIPR- Interdictions de territoire- SECTION 1- Constat de l'interdiction de territoire – Les décisions de la CISR concernant la participation de l'intéressé à des actes terroristes, qu'il est visé par la section F (1) (crimes de guerre, crime contre l'humanité, Crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil) – Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

Art. 14 RIPR- Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 34(1)c) de la LIPR:

a) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a participé à des actes terroristes, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés

Article 1 Section F- Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, - « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;**
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;**
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »**

- **b) toute décision rendue en vertu du Code criminel par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé concernant une infraction de terrorisme.**

Le conseil doit avertir le décideur qu'il entend soulever toute distinction entre la définition de "terrorisme" élaborée dans *Suresh* et celle prévue par le Code criminel canadien

[10] À mon avis, il est important de noter que le conseil du demandeur n'a pas contesté la définition utilisée par le commissaire à l'audience devant ce dernier.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse critique des deux dispositions, et ce, pour deux raisons :

1^{er}, l'avocat du demandeur n'a pas été en mesure, à l'audience, de faire une distinction claire entre la définition élaborée dans *Suresh* et celle prévue par le Code criminel, les deux exigeant une intention et un motif politique qui, selon la preuve contenue à l'onglet, constituent des caractéristiques des activités du MQM pendant la période en question;

2^{ème}, la Cour a déjà décidé qu'il convenait d'appliquer la définition élaborée dans l'arrêt *Suresh* (voir les décisions *Fuentes c. Canada (MCI)* [2003] 4 C.F. 249 (1^{re} inst.); *Zarrin c. Canada (MCI)*, [2004] A.C.F. n° 323 et *Ali c. Canada (MCI)*, 2004 CF 1174 (CanLII), *Khan c. Canada (MCI)*, 2005 CF 1053, HJ Campbell

EXEMPLE D'UNE LISTE DE PIÈCES – SECTION D'IMMIGRATION DOSSIER FICTIF

MRS MARIE-LYNE THIBAUT COMMISSAIRE
IMMIGRATION DIVISION MONTREAL

AHMED HOLMES
DATE DE L'AUDIENCE

ID : 1502843145
17 JUIN 2020 at 13h :00

LISTE DE PIÈCES JUSTIFIANT LE REJET DE LA DEMANDE DU MINISTRE AFIN DE JUSTIFIER LE REJET DE LA DEMANDE L'INTERDICTION DE TERRITOIRE DE M. ARAFAT HOSSAIN FONDÉE SUR L'ARTICLE 34 (1) (B)(C) ET (F) LIPR

MALGRÉ LA SOIT-DISANT MASSE DE PREUVE DOCUMENTAIRE (C-1 TO C-52) LE MINISTRE NE S'EST PAS DÉGAGÉ DE SON FARDEAU DE PREUVE D'ÉTABLIR SELON LES STANDARDS LÉGAUX PRÉVUS À L'ARTICLE 33 LIPR QUE LE THE BNP ÉTAIT IMPLIQUÉ DANS DES ACTIVITÉS TERRORISTES DURANT LA PÉRIODE D'APPARTENANCE DE L'INTIMÉ AHMED HOLMES DANS LE BNP DE 2001 À 2006 PÉRIODE DURANT LAQUELLE LE BANGLADESH NATIONAL PARTY (BNP) ÉTAIT AU POUVOIR AU BANGLADESH

DANS LE SENS QUE L'ON DOIT DONNÉ À LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE DE « TERRORISME » TEL QUE COMPRISE DANS LA DÉFINITION DE « TERRORISME » EN DROIT DE CANADIEN DE L'IMMIGRATION ET LE DROIT CRIMINEL PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS L'ARRÊT R. c. KHAWAJA (2013) 34 SCR 555 ET SURESH c.. MCI2002 CSC 1

ET TEL QU'APPLIQUÉ SPÉCIFIQUEMENT AU BANGLADESH NATIONAL PARTY (BNP) PAR LA JURISPRUDENCE APPLICABLE EN DROIT CANADIEN DE L'IMMIGRATION TEL QUE CONFIRMÉ PAR LE RAISONNEMENT LÉGAL DE LA COUR FÉDÉRALE DANS RANA c. MCI2018, FC 1080, par. 48, (D-18) ET A.K vs. CANADA (MCI) 2018 (FC) 236 (D-19) AINSI QUE DANS LA DÉCISION RENDUE PAR LE COMMISSAIRE DE LA SECTION D'IMMIGRATION (SI) DATÉ DU 4 AVRIL 2017 (D-5)

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

Comment évaluer le potentiel
d'interdiction de territoire de vos clients
dans le contexte d'une interdiction de
territoire liée à "des activités terroristes"
selon le régime légal de l'interdiction de
territoire pour sécurité selon l'article 34
LIPR

Par rapport à d'autres régimes connexes
d'interdiction de territoire ?

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

.1

Vérifier si l'organisation en question dont votre client est considéré comme « membre » à tort ou à raison selon l'IRCC/ASFC fait partie des organisations décrites comme étant une « organisation terroriste » dans la liste des entités terroristes selon le Code criminel canadien

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

- 2.

Vérifier si l'organisation en question dont votre client est considéré comme « membre » à tort ou à raison selon l'IRCC/ASFC a été identifiée sur la liste du nom de toute personne dont le gouverneur en conseil est convaincu, sur la recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire : a) qu'elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, ou a participé à son exercice ou l'a facilitée;

Voir annexe du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme C.P. 2001-1716 2001-10-02 lien entre la répression financière d'activités terroristes liées aux groupes et personnes impliqués dans les événements du 11 septembre 2001 et la sécurité nationale

Est ce que le nom du Bangladesh National Party est-il mentionné ?

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

.3

Vérifier la liste associée à l'Article 35 LIPR

Atteinte aux droits humains ou internationaux

a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

b) occuper un poste de rang supérieur — au sens du règlement — au sein d'un gouvernement **qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme**, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Y sont applicables les critères de complicité de l'arrêt de CSC
Ezokoka c. Canada (MCI) 2013, CSC 40

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

-4-

Vérifier si l'organisation en question selon l'IRC\C/ASEC a été identifiée comme organisation terroriste justifiant qu'une personne ait été exclu de la définition de réfugié selon l'article 98 (LIPR) dans la jurisprudence de la SPR/SAR et des cours fédérales

Y sont applicables les critères de complicité de l'arrêt de CSC *Ezokoka c. Canada* (MCI) 2013, CSC 40

Présomption moindre qu'il s'agisse d'une organisation terroriste au sens de l'article 34(1)(c) (f) LIPR que si l'organisation visée ici le BNP était visée textuellement dans une liste officielle canadienne comme étant "terroriste"

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

-5.

Vérifier si l'organisation en question a été identifiée comme une « organisation terroriste » visée par une interdiction de territoire pour sécurité selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR par la section de l'immigration ou la Section d'appel de l'immigration ou dans la jurisprudence ces Cours fédérales

-6 .

Vérifier de manière exhaustive dans quelle mesure la jurisprudence de la section d'immigration (SI) de la section d'appel de l'immigration (SAI) ou des cours fédérales est unanime ou si au contraire, il existe des controverses jurisprudentielles concernant la question de savoir si l'organisation à laquelle votre client était associé de près ou de loin est considérée comme «une organisation terroriste» pour la période supposément durant laquelle votre client était associée à ladite organisation

Commander le dossier déposé soumis à la Cour fédérale concernant un arrêt favorable à ce que l'organisation à laquelle est associé votre client à tort ou à raison ne soit pas visée comme « organisation terroriste » selon l'article 34 (1)(c) (f) LIPR

Un membre d'une organisation terroriste peut être exclu de la définition de "réfugié" au sens de la Convention sur la base de critères plus exigeant de complicité dégagés par la CSC dans *Ezokola c. Canada* (MCI) 2013 CSC 40

Il faut tenir compte d'une jurisprudence de la SPR/SAR en droit des réfugiés come quoi un attentat terroriste constitue un "crime contre l'humanité" au sens du statut de Rome de la Cour pénale internationale intégrée en droit canadien par la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Le demandeur d'asile sera exclu de la définition de "réfugié" au sens de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés (article 98 LIPR) – via la Section 1 F(a)(b)(c) -

Exigence depuis l'arrêt *Ezokoka c. Canada* (MCI) 2013, CSC 40 que son niveau de participation rencontre certains critères de complicité

Me Alain Joffe
Avocat spécialisé en immigration
(514) 288-3240
info@immigration-joffe.com

« Motifs raisonnables de croire » qu'un étranger ou un résident permanent doit être interdit de territoire comme « membre » d'une organisation terroriste (Art. 33 LIPR)

qui s'est livré, se livre ou se livrera au « terrorisme » selon l'article 34(1)(c) (f) (LIPR ?

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

Fardeau de preuve considérablement allégé selon l'article 33 LIPR afin d'évaluer à la fois si l'organisation est une organisation se livrant au terrorisme et si la personne est un « membre » de ladite organisation selon L'article 34(1)(c) (f) LIPR

SECTION 4 Interdictions de territoire -

Art. 33 Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

Cette norme exige davantage qu'un simple soupçon, mais reste moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile

Mugesera c. Canada (MCI), [2005] CSC 40, par.14; *Chiau c. Canada (MCI)* [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), par. 60. *Sabour c. Canada (MCI)*, 2000 CanLII 16300 (CF Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. X, 2010 CanLII 97345 (CA CISR), Commissaire A. Seiffert, Section d'immigration

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

Fardeau de preuve considérablement allégé selon l'article 33 LIPR afin d'évaluer à la fois si l'organisation est une organisation se livrant au terrorisme et si la personne est un « membre » de ladite organisation selon L'article 34(1)(c) (f) LIPR

La croyance doit essentiellement posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi par opposition à de simples conjectures:

**Il serait trop sévère d'exiger que la preuve doive non seulement être « crédible » ,
mais aussi présenter de fortes chances d'être véridique selon la prépondérance des probabilités**

*Chiau c. Canada (MCI), 2000 CanLII 16793 (CAF) par. 60
Cour d'appel, juges Linden, Sexton et Evans, J.C.A*

Les questions en litige dans l'éventualité d'une demande d'interdiction de territoire selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR

- Dans **ier temps**, il incombe au ministre de prouver que l'organisation visée - en tant qu'organisation - est une organisation qui **est livrée, se livre ou se livrera - sur la base de motifs raisonnables - au terrorisme**
- Le décideur doit se focaliser sur la preuve « des activités de cette organisation. »
- Le décideur doit se demander si la preuve donne des motifs raisonnables de croire que cette organisation a fait certaines choses et, si tel est le cas, se demander si telles activités relèvent du terrorisme »
- *Fuentes c. Canada (MCI), 2003 CFPI 379 (CanLII), Honorable juge Lemieux,*

Les questions en litige dans l'éventualité d'une demande d'interdiction de territoire selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR

- Dans un 2^{ème} temps, une fois admis que l'organisation visée –
- en tant qu'organisation – est une organisation qui s'est livrée, se livre ou se livrera –
 - sur la base de motifs raisonnables – au terrorisme –
- Le décideur – l'agent d'immigration/SI/SAI doit se demander si l'étranger ou le résident permanent – sur la base de motifs raisonnables – est un « membre » de l'organisation visée sur la base de motifs raisonnables comme étant « terroriste » selon l'article 34(1) (c)(f) LIPR

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

Fardeau de preuve considérablement allégé selon l'article 33 LIPR

L'article 34(1)(c)(f) LIPR n'exige pas que l'acte terroriste ou visant au renversement par l'organisation coïncide avec la période pendant laquelle l'intéressé est membre à moins de circonstances exceptionnelles développés par la jurisprudence administrative (SI, SAI) et de la Cour fédérale de 1^{er} instance

Chowdhury c. Canada (MCI), 2017 CF 189 (CanLII), Honorable juge Southcott

SECTION 4 Interdictions de territoire - Sécurité-Membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livré, se livre ou se livrera sur la base de motifs raisonnables au "terrorisme.

- S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une organisation se livre actuellement à des actes de terrorisme, s'est livrée à de tels actes dans le passé ou s'y livrera à l'avenir, **toujours sur la base de motifs raisonnables** cette organisation satisfait alors au critère énoncé à l'article **34(1) (c) (f)** LIPR

L'article **34(1) (c) (f)** /LIPR n'exige pas que l'acte terroriste coïncide avec la période pendant laquelle l'intéressé est membre de ladite organisation terroriste

- *Yamani c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, **2006 CF 1457**, 1

Membre d'une « organisation terroriste » selon l'article 34 (1) (c) et (f) LIPR-
Comment le définir? Dilemme: Fardeau de preuve considérablement allégé
selon l'article 33 LIPR

- **Lorsqu'une personne se joint à une organisation qui ne se livre pas au terrorisme et ne s'y est pas livrée dans le passé, qu'elle quitte l'organisation et que celle-ci devient ensuite associée au terrorisme, il est impossible de tirer une conclusion défavorable du fait que cette personne était membre de l'organisation.**
- *El Werfalli, Mousbah Wanis c. M.S.P.P.C.* 2013 CF 612.

Dans quelle mesure il y aurait l'existence de motifs raisonnables de croire que l'organisation se serait raisonnablement livrée dans le futur à des actes terroristes durant toute période à l'intérieur de laquelle l'intéressé avait été effectivement membre de l'organisation visée pour interdiction de territoire pour « sécurité » (terrorisme)

- **Par ailleurs, une personne n'est pas automatiquement tenue de rendre compte d'actes postérieurs à son appartenance à son ancienne organisation si la preuve démontre qu'avant la commission de ses actes postérieurs constituant des « activités terroristes » l'intéressé avait déjà coupé tous les ponts avec ladite organisation jusqu'à « non terroriste »**
- **Les activités qui sont postérieures à l'appartenance de l'intéressé peuvent uniquement le rendre interdit de territoire s'il y avait des motifs raisonnables de croire que, pendant la période pendant laquelle il était membre de l'organisation, celle-ci pourrait se livrer à des actes terroristes à l'avenir.**

Cas pratique- EZOKOLA

- **Qu'est ce qui explique que IRCC/ASFC procède depuis 2014 de plus en plus à des demandes d'interdiction de territoire pour sécurité d'un demandeur d'asile sur la base de l'article 34 (1)(c) (f) LIPR ?**
- **plutôt que de recourir souvent comme c'était le cas avant 2013 à une intervention du Ministre à l'intérieur d'une demande d'asile et de protection afin de demander à la SPR/SAR de déclarer la personne exclue de la définition de réfugié au sens de l'article 98 LIPR comme membre ou complice d'une organisation associée à la commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies ?**
- **Ou à une interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains (article 35 LIPR)**

SECTION 4 Interdictions de territoire - Article 35 LIPR

Atteinte aux droits humains ou internationaux

Art. 35 (1) LIPR - Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants : a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

b) occuper un poste de rang supérieur — au sens du règlement — au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

1.

Article 98 LIPR- SPR- SAR

Exclusion d'un demandeur d'asile de la définition canadienne de « réfugié » ou de « personne protégée »

- F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
 - c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Cas pratique - Réponse

Répudiation de la notion automatique de culpabilité concernant une personne associée de près ou de loin à une organisation qualifiée d'organisation à des fins limitées et brutales ce qui englobe une organisation terroriste

concernant l'exclusion des avantages et bénéfices du régime d'asile et de protection du Canada selon l'article 98 LIPR

Concernant les critères justifiant une interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains et internationaux (article 35(1)(a) LIPR

depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Ezokola c Canada (MCI)*, **2013 CSC 40** de la notion automatique de culpabilité par association

Cas pratique - Réponse

Depuis l'arrêt *Ezokola c Canada (MCI)*, **2013 CSC 40**,

La SPR/SAR doit maintenant chercher à savoir si le demandeur d'asile avait fait une contribution à la fois volontaire, consciente et significative à un crime ou à un dessein criminel dans le contexte de son appartenance à un groupe animé d'un dessein circonscrit et brutal dans le contexte d'une exclusion de la définition de réfugié selon l'article 98 LIPR

Même là, les actes et la fonction de l'individu en son sein doivent tout de même être soupesés

avec soin,

au regard de la situation propre à cet individu, pour déterminer si sa contribution était volontaire et si elle a eu une incidence importante sur le crime ou le dessein criminel du groupe.

Le fardeau de preuve du Ministre d'établir la complicité du demandeur d'asile à l'intérieur de l'organisation (terroriste) s'en trouve beaucoup plus exigeant par rapport aux critères exigés par la jurisprudence des Cours fédérales en matière d'appartenance sur la base de motifs raisonnables à une organisation qui se livre au terrorisme selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR

Avant *Ezokola c. Canada* (MCI) 2013 CSC, 40 par. 8-9, par. 53 70 à 77

La simple appartenance à une organisation visant principalement des fins limitées et brutales comme une organisation terroriste permettait d'inférer la participation et la complicité de l'individu au sein de l'organisation sur le critère de la simple appartenance (directe ou indirecte)

Le demandeur d'asile était exclu de la définition de « réfugié » selon l'article 98 LIPR

L'étranger/résident permanent était interdit de territoire selon l'article 35(1)(a) LIPR si sa participation à une organisation terroriste était décrite comme une participation à une organisation à des fins limitées et brutales ayant commis des crimes de guerre/ Crimes contre l'humanité au sens de la Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Voir définition du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en annexe

Présomption de complicité par association quasi-inébranlable

Ramirez c. Canada (MEI) [1992] 2 C.F. 306 au para. 16

Cela facilitait grandement le fardeau de preuve du Ministre avant *Ezokola*

Après *Ezokola c. Canada (MCI) 2013 CSC, 40 par. 8-9, par. 53 70 à 77*

Avant de conclure qu'une personne est complice d'un crime contre l'humanité dans le cadre de l'article 35(1) LIPR ou d'une clause d'exclusion de la définition de "réfugié, (article 98 LIPR)

, il doit y avoir des raisons sérieuses de penser qu'elle a volontairement et consciemment fait une contribution significative aux desseins criminels d'une organisation ou à une infraction à la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre comme une organisation qualifiée de "terroriste"

Cette notion de complicité axée sur la contribution remplace le critère fondé sur la participation personnelle et consciente retenu par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ramirez c. Canada (MCI)* [1992] 2 C.F. 306.

PAS DE PRÉSOMPTION DE COMPLICITÉ MÊME S'IL S'AGIT D'UNE ORGANISATION ANIMÉE D'UN DESSEIN CIRCONSCRIT ET BRUTAL (COMME ORG. TERROR)

Lorsque l'organisation visée par une exclusion (article 98 LIPR) ou une interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains (article 35(1)(a) LIPR, est une organisation animée d'un dessein circonscrit et brutal, comme une organisation terroriste ou une police secrète impliquée massivement dans la violation des droits del personne (Intimidation, menaces, torture, disparition, prise d'otages) le décideur sera peut être plus enclin à inférer que l'accusé connaissait le dessein criminel du groupe et qu'il a contribué à sa réalisation

Lorsque l'organisation visée par une exclusion (article 98 LIPR) ou une interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains (article 35(1)(a) LIPR, est une organisation animée d'un dessein circonscrit et brutal, comme une organisation terroriste, le décideur sera peut être plus enclin à inférer que l'accusé connaissait le dessein criminel du groupe et qu'il a contribué à sa réalisation

[94] La taille de l'organisation pourrait permettre de se prononcer sur la vraisemblance que le demandeur ait connu ses crimes ou son dessein criminel ou qu'il y ait contribué. La taille de l'organisation est inversement proportionnelle à la vraisemblance de la connaissance et de la contribution.

Cette vraisemblance peut également varier en fonction de la nature du groupe. Lorsque celui-ci est multiforme ou hétérogène (par exemple, lorsqu'il exerce à la fois des activités légitimes et des activités criminelles), le lien entre la contribution et le dessein criminel sera plus ténu.

En revanche, lorsque l'organisation sera animée d'un dessein circonscrit et brutal, le lien sera plus facile à établir. En pareilles circonstances, un décideur peut être plus enclin à inférer que l'accusé connaissait le dessein criminel du groupe et qu'il a contribué à sa réalisation.

Cela dit, même dans le cas d'un groupe animé d'un dessein circonscrit et brutal, les actes et la fonction de l'individu en son sein doivent tout de même être soupesés avec soin, au regard de la situation propre à cet individu, pour déterminer si sa contribution était volontaire et si elle a eu une incidence importante sur le crime ou le dessein criminel du groupe.

L'existence de motifs raisonnables de croire que le demandeur a eu une contribution significative, volontaire et consciente aux desseins criminels de l'organisation visée comme terroriste, dans le contexte d'un processus d'exclusion de la définition canadienne de « réfugié » ou de « personne protégée » selon l'article 98 LIPR ?

Les différents facteurs permettant de déterminer si la conduite d'une personne correspond à *l'actus reus* et à la *mens rea* exigés pour qu'il y ait complicité

- 1) La taille et la nature de l'organisation ;
- 2) la section de l'organisation à laquelle le demandeur d'asile était le plus directement associé ;
- 3) les fonctions et les activités du demandeur d'asile au sein de l'organisation ;
- 4) le poste ou le grade du demandeur d'asile au sein de l'organisation ;
- 5) la durée de l'appartenance du demandeur d'asile à l'organisation (surtout après qu'il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel) ;
- 6) le mode de recrutement du demandeur d'asile et la possibilité qu'il a eue ou non de quitter l'organisation.

- *Ezokola c Canada (MCI)*, [2013 CSC 40](#)

SECTION 4 Interdictions de territoire - Sécurité-Membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livré, se livre ou se livrera sur la base de motifs raisonnables au "terrorisme.

La jurisprudence *Ezokola c. Canada (MCI)*, [2013 CSC 40](#), [2013] 2 R.C.S. 678, qui récuse la notion de complicité par association n'est pas applicable dans le contexte de la définition de « membre » d'une organisation se livrant au terrorisme » sous le régime de l'article [34\(1\)f](#) LIPR

Rien dans le texte de l'article [34\(1\)](#) (c) (f) LIPR ne suppose que le « membre » est un « véritable » membre de l'organisation qui a contribué de façon significative aux actions répréhensibles du groupe.

Le texte utilisé par le législateur ne fait pas entrer en jeu ces notions.

Kanagendren c Canada (MCI), [2015 CAF 86](#), par. [22](#)

Ismeal c Canada (Sécurité publique et Protection civile), [2010 CF 198](#), par.20

- *Garces Caceres c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 4 (CanLII)

Me Alain Joffe
Avocat spécialisé en immigration
(514) 288-2240
info@immigrationjoffe.com

CAS PRATIQUE

Est-ce qu'un résident permanent acquitté d'accusation de terrorisme au Canada peut-il être interdit de territoire pour sécurité selon l'article 34 LPR ?

Si oui, sur quelle base ?

CAS PRATIQUE- RÉPONSE

- L'interdiction de territoire pour sécurité (article 34(1)(d) LIPR peut viser une personne acquittée au Canada d'un crime de terrorisme ou liée à une organisation terroriste

Art. 33 Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

Sécurité - Art. 34 (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

- a) être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada;
- b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;
- b.1) se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;
- c) se livrer au terrorisme;
- **d) constituer un danger pour la sécurité du Canada;**
- e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;
- **f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).**
- (2) [Abrogé, 2013, ch. 16, art. 13]

Attention: l'inverse n'est pas vrai : L'étranger ou le résident permanent acquitté d'une infraction de terrorisme en vertu du Code criminel canadien peut être interdit de territoire pour sécurité selon l'article 34 (1) (d) si la section d'immigration conclut qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada

- Le citoyen jordanien Othman Ayed Hamdan a été inculpé après avoir publié sur divers comptes et pages Facebook des informations sur la politique au Moyen-Orient, en particulier pour avoir soutenu la présence de l'Etat islamique (EI) en Irak et en Syrie.
- Les accusations provenaient de 85 publications sur son compte Facebook.
- Beaucoup de messages facebook reprenaient les propres mots de Hamdan, y compris des rapports sur les attaques de l'EI, des articles indiquant un soutien aux actes terroristes et aux terroristes du loup solitaire (par.120), et des articles exprimant sa désapprobation de la politique de Facebook de supprimer les comptes des partisans de l'EI, y compris ses propres comptes (par. 125).
- D'autres ont été rediffusées sur la page des médias sociaux de l'Etat islamique, y compris la rediffusion «... nos conseils aux partisans des États-Unis... portez vos actions là-bas... des loups solitaires s'activent rapidement à travers le #USA» (par. 121).
- Le méfait sur le compte de biens portait sur un article expliquant aux lecteurs comment acheter des armes et sur le manque de sécurité à un pont en Ontario (par. 64).
- Hamdan a fait valoir qu'il n'avait aucune intention d'inciter à la violence et qu'il ne faisait que défendre ses convictions politiques (par. 59).
-

Attention: l'inverse n'est pas vrai - : L'étranger ou le résident permanent acquitté d'une infraction de terrorisme en vertu du Code criminel canadien peut être interdit de territoire pour sécurité selon l'article 34 (1) (d) si la section d'immigration conclut qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada

Le citoyen jordanien Othman Ayed Hamdan a été inculpé après avoir publié sur divers comptes et pages Facebook des informations sur la politique au Moyen-Orient, en particulier pour avoir soutenu la présence de l'Etat islamique en Irak et en Syrie.

Il croyait mener le djihad, ce qui signifie la lutte. Les accusations provenaient de 85 publications sur son compte Facebook.

Pour prouver les éléments du crime, la Couronne devait prouver deux choses: 1) que les messages étaient susceptibles d'inciter un lecteur à commettre un acte terroriste et 2) que Hamdan avait l'intention d'inciter son public.

La Cour a déterminé qu'un seul message sur facebook pourrait être susceptible d'être considéré comme pouvant être une incitation active à commettre un acte terroriste mais que la Couronne n'avait pas établi hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait eu l'intention d'inciter un lecteur en ce sens. Bien que la Cour n'ait pas jugé crédible le témoignage de Hamdan sur son intention, le tribunal l'a acquitté en raison du doute raisonnable.



Attention: l'inverse n'est pas vrai : L'étranger ou le résident permanent acquitté d'une infraction de terrorisme en vertu du Code criminel canadien peut être interdit de territoire pour sécurité selon l'article 34 (1) (d) si la section d'immigration conclut qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada

REASONS FOR DECISION INTRODUCTION - [1] The Minister has alleged that Mr. Othman Ayed Hamdan is a foreign national who is inadmissible to Canada under section 34(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the IRPA) on grounds of security for being a danger to the security of Canada.

[2] The Minister has alleged that Mr. Hamdan used various Facebook accounts to advocate and promote violence in support of the Islamic State, a terrorist entity designated as such by the Government of Canada.

Furthermore the Minister has alleged that Mr. Hamdan has counselled and supported others to commit terrorist acts in Canada and abroad. The Minister also alleges that Mr. Hamdan is a risk of personally committing an act of terrorism.

[3] Mr. Hamdan's position is that his activity on Facebook is merely expressive, constitutionally protected free speech; that he was acquitted of counselling offences; and Mr. Hamdan has no personal history of violence and he has never been charged with uttering threats.

DECISION - [4] Having considered all of the evidence and submissions I am satisfied that the Minister has established that Mr. Hamdan is a foreign national who is inadmissible to Canada on the grounds of security for being a danger to the security of Canada under section 34(1)(d) of the IRPA

IMM-4819-19 58 pages Hamdan B7-00771 Admissibility Hearing Decision 18-10-2018, Mr Tessler ID File No. / N° de dossier de la SI : B7-00771

Kent Roach, Terrorist Speech under Bills C-51 and C-59 and the Othman Hamdan Case: The Continued Incoherence of Canada's Approach, 2019 57-1 *Alberta Law Review* 203, 2019 CanLIIDocs 2847, <<http://www.canlii.org/t/smv2>>, retrieved on 2020-04-03

Attention: l'inverse n'est pas vrai - : L'étranger ou le résident permanent acquitté d'une infraction de terrorisme en vertu du Code criminel canadien peut être interdit de territoire pour sécurité selon l'article 34 (1) (d) LIPR si la section d'immigration conclut qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada

[6] The Minister's primary evidence is 85 Facebook posts by Mr. Hamdan that the Minister identifies as supporting and promoting, violent, Islamic extremist activities in Canada and abroad. These posts were made on Facebook under various profiles and pages between September 2014 and July 2015. These are identified as "the key posts". The Minister also relies on other ancillary evidence.

[7] Mr. Hamdan was arrested by the RCMP on 10 of July 2015 and charged with three criminal Code of Canada offences of counselling to commit murder, assault and mischief at the direction of, or in association with a terrorist group, and one charge of knowingly instructing a person to carry out a terrorist act. These charges were in relation to the same only Facebook activity that is subjected to this hearing. On 22 September 2017, Mr. Hamdan was acquitted by Justice Butler of the Supreme Court of British Columbia (BCSC) of all the criminal charges. On release from criminal custody, he was arrested by CBSA for this inadmissibility hearing.

Immigration Division- IMM-4819-19 58 pages Hamdan B7-00771 Admissibility Hearing Decision 18-10-2018, Mr Tessler ID File No. / N° de dossier de la SI : B7-00771

Attention: l'inverse n'est pas vrai - : L'étranger ou le résident permanent acquitté d'une infraction de terrorisme en vertu du Code criminel canadien peut être interdit de territoire pour sécurité selon l'article 34 (1) (d) LIPR si la section d'immigration conclut qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada

[10] There are also significant differences between the Criminal Code and the *IRPA*. The *IRPA* and its regulations "treats citizens differently than Permanent Residents, who in turn are treated differently than Convention Refugees, who are in turn treated differently than other foreign nationals."

Non-citizens do not have an unqualified right to remain in the country, and Parliament has the right to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to remain in Canada.

Cha v. Canada, 2006 FCA 126, para. 23.

Furthermore, the Supreme Court of Canada has noted that the objectives of the *IRPA* indicate an intent to prioritize security.

Medovarski v. Canada, 2005 SCC 51, para. 10.

Immigration Division- IMM-4819-19 58 pages Hamdan B7-00771 Admissibility Hearing Decision 18-10-2018, Mr Tessler ID File No. / N° de dossier de la SI : B7-00771

Attention: l'inverse n'est pas vrai - : L'étranger ou le résident permanent acquitté d'une infraction de terrorisme en vertu du Code criminel canadien peut être interdit de territoire pour sécurité selon l'article 34 (1) (d) LIPR si la section d'immigration conclut qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada

[10] Most significantly, the burden on the Minister is considerably lower than the burden on the Crown at a criminal trial: the Minister need only establish that there are reasonable grounds to believe that the allegation is true, while at the trial the Crown was required to establish Mr. Hamdan's guilt beyond a reasonable doubt.

The Supreme Court of Canada (SCC) has noted that the standard of proof at admissibility hearings is not just lower than a criminal standard, but also lower than the civil standard of balance of probabilities. *Mugesera v. Canada (MCI)*, 2005 SCC 40, paras. 114-115.

The Federal Court has described reasonable grounds to believe as "far lower" than the criminal standard of proof, and acknowledged that this means a person could be found inadmissible based on reasonable grounds to believe even if they are charged but not convicted of a related criminal offence due to the inability of the Crown to prove each element of a crime beyond a reasonable doubt. *Boob v. Canada (MCI)*, 2013 FC 1033, paras. 77-78.

Immigration Division- IMM-4819-19 58 pages Hamdan B7-00771 Admissibility Hearing Decision 18-10-2018, Mr Tessler ID File No. / N° de dossier de la SI : B7-00771

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

PARTIE I

Le fondement législatif
Article 24(1)(c) (f) LIPR

Suresh c. Canada 2002 CSC 1 (CanLII)

Seule norme applicable selon L'IRCC/ASFC
Jurisprudence partagée en Cour fédérale

A

Définition de se livrer au terrorisme –

Suresh c. Canada (MCI) 2002 CSC 1

(CanLII)

Cour suprême du Canada

Organisation Mujahedin-e-Khalq in Iraq qui s'est livrée au terrorisme – 350 attentats revendiqués - Difficile de contester le caractère terroriste de l'organisation selon l'article 34(1) (c) (f) LIPR

[39] Les deux conseils conviennent que le MEK est une organisation visée aux [alinéas 34\(1\)c](#) et f), conclusion appuyée par les éléments de la preuve documentaire.

Des assassinats de militaires américains ont été commis au début des années 1970 (C-11, page 179). Ensuite, dans les années 1980, le MEK a commencé à commettre des attaques violentes contre le parti de la République islamique d'Iran, et un attentat à la bombe a fait 71 victimes parmi ses membres en 1981 (C-11, page 180). Au cours de cette période, des membres de haut niveau de la société politique et civile ont été la cible d'attentats à la bombe et d'assassinats (C-6, page 94). En 1997, le MEK a été désigné par les États-Unis, et plus tard par de nombreux pays européens ainsi que par le Royaume-Uni, l'Australie et le Canada, à titre d'organisation terroriste étrangère (C-11, pages 186-187).

Il est précisé, dans ce même document, que le MEK a revendiqué la responsabilité de plus de 350 attentats survenus en 2000-[2001](#) (C-11, page 185). En fait, depuis 1981, le groupe revendique l'assassinat de milliers d'Iraniens qu'il décrit comme étant des « agents du régime » (C-6, page 94). La preuve documentaire décrit également le rôle qu'ont joué les membres du MEK pendant la prise d'otages à l'ambassade américaine à Téhéran (C-6, page 93). Ils ont mis des [traduction] « unités militaires » et des [traduction] « milices » à la disposition des Gardiens de la révolution pendant les 444 jours de captivité des otages de l'ambassade américaine (C-6, page 93).

Mohammed c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CanLII 99426 (CA CISR), commissaire Stéphane Morin, Section d'immigration

Définition de se livrer au terrorisme - *Suresh c. Canada*
(MCI) 2002 CSC 1 (CanLII) - Cour suprême du Canada

98 - À notre avis, on peut conclure sans risque d'erreur, suivant la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, que le terme « terrorisme » employé à l'art. 19 de la Loi inclut:

tout « acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

Cette définition traduit bien ce que l'on entend essentiellement par « terrorisme » à l'échelle internationale. Des situations particulières, à la limite de l'activité terroriste, susciteront inévitablement des désaccords.

Le législateur peut toujours adopter une définition différente ou plus détaillée du terrorisme. La question à trancher en l'espèce consiste à déterminer si le terme utilisé dans la *Loi sur l'immigration* a un sens suffisamment certain pour être pratique, raisonnable et constitutionnel. Nous estimons que c'est le cas.

IRCC /ASFC se réfère systématiquement à la définition de « terrorisme » dans *Suresh c. Canada (MCI) 2002 CSC 1 (CanLII)*

IRCC /ASFC se réfère systématiquement à la définition de « terrorisme » dans *Suresh c. Canada (MCI) 2002 CSC 1 (CanLII)*

- a) Cette définition leur permet de convaincre la SI ou la SAI de qualifier plus facilement l'organisation tout entière comme étant « terroriste » en regard de toute violation aux droits de la personne par un état, un gouvernement ou une organisation même commise de manière isolée et sans toujours la caution des dirigeants de l'organisation en question
- a) et donc de faciliter la tâche du conseil du Ministre devant la SI/SAI de convaincre dans le cas concret que l'étranger ou le résident permanent réputé membre de l'organisation soit interdit de territoire selon l'article 34(1))(c) (f) LIPR par rapport au fait de l'assujettir à l'obligation d'établir le caractère terroriste de l'organisation sur la base des définitions du code criminel canadien

Arguments en 2020 justifiant le décideur (SI/SAI) ne pas s'en remettre à la définition de "terrorisme" l'arrêt *Suresh c. Canada* [2002 CSC 1 \(CanLII\)](#) dans le contexte d'une interdiction de territoire pour appartenance à une organisation terroriste (article 34(1)(c) (f) LIPR

110 - Nous croyons que le législateur n'avait pas l'intention d'inclure dans la catégorie de personnes suspectes décrite à l'art. 19 celles qui, en toute innocence, apportent une contribution à des organisations terroristes ou en deviennent membres.

Cette interprétation trouve appui dans la disposition édictée à la fin de l'art. 19, qui exclut des catégories décrites à l'art. 19 les personnes qui « convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national ».

- *Suresh c. Canada (MCI)*, 2002 CSC 1 (CanLII), [2002] 1 RCS 3, par.109

Auparavant le processus de dispense ministérielle était aussi prévu à l'intérieur de l'ancien texte législatif de l'article 19 de la loi sur l'immigration qui portait sur l'interdiction de territoire pour « appartenance à une organisation terroriste » soit le texte législatif sur lequel la Cour suprême dans l'arrêt *c. Canada (MCI)*, [2002 CSC 1 \(CanLII\)](#) au paragraphe [98](#). avait donné pour la 1^{er} fois une définition de « terrorisme » au sens de la Loi sur l'Immigration

- Article 19.(1) Loi sur l'immigration- Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :
- f) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles :
- (iii) soit sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée
- (B) soit à des actes de terrorisme, (B) terrorism,
- le présent alinéa ne visant toutefois pas les personnes qui convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

Cas pratique - Question

Dans quelle mesure une interdiction de territoire selon l'article 34 (1)(c) (f) exige-t-elle toujours de la part de la Section d'immigration (SI) une preuve documentaire justifiant sur la base de motifs raisonnables de croire que l'organisation visée réponde à la définition courante de « terrorisme » ?

- Exemple: organisation terroriste : « une structure clandestine entretenant des relations conspiratives avec des militants de la même idéologie dans le même pays ou à l'étranger qui projettent de commettre des actions violentes dans le but de faire avancer leur cause.

Cas pratique – Réponse.

- **Non. La preuve que l'organisation visée ait été impliquée par exemple dans la commission de deux actes terroristes isolés suffit à enclencher la présomption qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'organisation se soit livrée au terrorisme au sens d'une interdiction de territoire sens de l'article 34(1)(c)(f) LIPR sur la base d'une interprétation très large de l'arrêt *Suresh***

Hagos c. Canada (MCI), 2011 CF 1214 (CanLII), par.42-43

Deux actes de terrorisme perpétrés par le Front Populaire de Libération de l'Erythrée (EPLF/FPLE/ sont suffisants afin de justifier l'interdiction de territoire selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR d'une personne réputée être « membre » d'une organisation terroriste indépendamment de toute connaissance et de toute contribution personnelle de cette personne dans les deux actes terroristes commis –

[61] M. Hagos fait valoir que, selon leur libellé, les alinéas 34(1)c) et 34(1)f) de la Loi ne prévoient pas l'interdiction de territoire pour appartenance à une organisation qui n'aurait commis qu'un seul acte de terrorisme.

Comme j'ai conclu au caractère raisonnable de la conclusion de la Commission selon laquelle le Front populaire de libération de l'Érythrée (EPLF) [EPLF] avait commis deux actes de terrorisme, il n'est pas nécessaire d'examiner cet argument.

Hagos c. Canada (MCI), 2011 CF 1214 (CanLII), par.42-43

Catégorie très large d'organisations susceptibles d'être visées par une interdiction de territoire pour appartenance à une organisation « terroriste »

L'expression inclut la catégorie des régimes politiques/Gouvernements pratiquant le « terrorisme d'état » - tentative d'IRCC/ASFC de tirer vers le haut et d'inclure comme qualification d'actes terroristes selon l'Art. 34(1)(c) LIPR des graves violations aux droits de l'homme commis par des structures organisées même si elle ne correspondent pas à la définition de ce que l'on entend par « terrorisme » dans le code criminel canadien

Les catégories d'étrangers, de réfugiés ou de résidents permanents susceptibles d'être visées par une possibilité d'interdiction de territoire (sécurité) pour « appartenance comme membre à une « organisation se livrant au terrorisme » sont très larges:

un simple groupuscule/ groupe terroriste non structuré/ clandestin

Organisation terroriste structurée / clandestine/ non clandestine

**une organisation étudiante d'un parti politique/
parti politique**

Milice privée / Milice privée associée à un parti politique

Gouvernement de fait / Entité non reconnue internationalement ex. « l'État Islamique »

Etat / Gouvernement pratiquant le terrorisme d'état

Etat/Gouvernement en général

De simples activités de soutien peuvent justifier une conclusion d'appartenance comme membre à une organisation qualifiée de terroriste selon l'Art.34(1) (c) (f) LIPR – Le fait d'encourager d'autres personnes à se joindre à une lutte armée ou à des faire des dons équivalent au fait d'être membre

[47] Les faits de la présente espèce sont très semblables à ceux de l'arrêt *Ugbazghi*, précité. Dans cette affaire, la demanderesse avait déclaré dans son PRF qu'elle avait été membre du Front de libération de l'Érythrée (FLE), mais dans sa déclaration solennelle, elle avait affirmé qu'elle n'était pas membre mais qu'elle faisait plutôt partie d'un groupe de soutien du FLE. La Cour a conclu qu'aucune erreur susceptible de révision n'avait été commise parce que l'agent ne s'était pas seulement fondé sur l'aveu antérieur de la demanderesse concernant sa qualité de membre

La Cour a souligné que l'agent avait tenu compte des « activités (réunions, dons, distribution de documents du FLE visant à encourager d'autres personnes à se joindre à la lutte armée et à faire des dons équivalent à être membre puisqu'elles contribuaient à atteindre les objectifs de l'organisation » (au paragraphe 39). En conséquence, la Cour a statué que la conclusion de l'agent selon laquelle la demanderesse appartenait au FLE était raisonnable.

Perez Villegas c. Canada (MCI), 2011 CF 105 (CanLII) HJ O'keefe

Ugbazghi c. Canada (MCI), [2008 CF 694](#), [2009] 1 R.C.F. 454, par. 45), HJ Dawson

[Cardenas c. Canada \(MEI\)](#), [1994] A.C.F. n°139 (C.A.)

La possibilité de plaider la pertinence des définitions de « terrorisme » aux articles 83.01 et 83.18 et suivants du code criminel canadien selon une jurisprudence minoritaire de la SI et de la Cour fédérale

afin de mitiger un domaine d'application excessif de l'arrêt *Suresh c. Canada* 2002 CSC 1 aux simples membres d'un parti politique d'opposition au Bangladesh le BNP

Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555 l'infraction de participation et de contribution à une activité d'un groupe terroriste selon l'article 83.18 du code criminel canadien exige des garde-fous afin d'éviter qu'un avocat soit condamné pour « terrorisme » du seul fait d'avoir fait acquitté son client

Participation à une activité d'un groupe terroriste

- **83.18 (1)** Quiconque, **sciemment**, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, **dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter** est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.
- **Poursuite**
- **83.18(2)** Pour que l'infraction visée au paragraphe (1) soit commise, il n'est pas nécessaire :
 - a) qu'une activité terroriste soit effectivement menée ou facilitée par un groupe terroriste;
 - b) que la participation ou la contribution de l'accusé accroisse effectivement la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
 - c) que l'accusé connaisse la nature exacte de toute activité terroriste susceptible d'être menée ou facilitée par un groupe terroriste.

IMPORTANT

La possibilité de plaider la pertinence des définitions de « terrorisme » aux articles 83.01 et 83.18 et suivants du code criminel canadien selon une jurisprudence minoritaire de la SI et de la Cour fédérale

afin de mitiger un domaine d'application excessif de l'arrêt *Suresh c. Canada* 2002 CSC 1 aux simples membres d'un parti politique d'opposition au Bangladesh le BNP

Le domaine d'application de l'article 34(1)(c) (f) LIPR est tellement large qu'une personne pourrait être interdit de territoire au Canada pour avoir été membre d'un parti d'opposition légitime comme c'est le cas par exemple du parti Bangladesh National Party (BNP) qui n'a pas été interdit au Bangladesh

Jurisprudence favorable à l'interdiction de territoire automatique d'un membre du parti d'opposition BNP au Bangladesh (caractère terroriste du BNP) en regard de la preuve qu'avait l'agent d'immigration ou la Section d'immigration (SI)

Plusieurs décisions par lesquelles la Section de l'immigration avait conclu que le BNP s'était livré à des activités terroristes ont été jugées raisonnables par la Cour fédérale

Gazi c Canada (MCI), [2017 CF 94](#); HJ Brown;
Kamal c Canada (IRC), [2018 CF 480](#); HJ Brown;
Alam c Canada (MCI), [2018 CF 922](#); HJ Fothergill ;
Intisar c Canada (MCI), [2018 CF 1128](#); HJ Southcott ;
Saleheen c Canada (Sécurité publique et Protection civile), [2019 CF 145](#), HJ Gagné
S.A. c Canada (Sécurité publique et Protection civile), [2017 CF 494](#); HJ Fothergill

Le domaine d'application de l'article 34(1)(c) (f) LIPR est tellement large qu'une personne pourrait être interdit de territoire au Canada pour avoir été membre d'un parti d'opposition légitime comme c'est le cas par exemple du parti Bangladesh National Party (BNP) qui n'a pas été interdit au Bangladesh

Jurisprudence défavorable à l'interdiction de territoire automatique d'un membre du parti d'opposition BNP au Bangladesh (caractère terroriste du BNP) en regard de la preuve qu'avait l'agent d'immigration ou la Section d'immigration (SI)

Plusieurs décisions par lesquelles la Section de l'immigration avait conclu que le BNP s'était livré à des activités terroristes ont été jugées déraisonnables par la Cour fédérale

- *Rana c. MCI* 2018, FC 1080, par. 48, HJ Norris
- *M.N. c Canada* [2019 CF 796 HJ Grammond](#)
- *Islam c. Canada* 2019 CF 912 (CanLII), HJ Roy

Définition de terrorisme - *Suresh c. Canada (MCI) 2002 CSC 1 (CanLII)* - étendue aux appels à la grève d'un parti politique d'opposition bangladais le BNP en raison des actes de violences qui s'ensuivent

La question en litige consiste à savoir si le PNB était l'auteur d'actes de violence et avait « l'intention de causer la violence, des décès ou des blessures graves en lançant des appels aux hartals »

IRCC/ASFC tel que confirmé par des décisions de la SI insistent sur le fait que « les grèves/Blocus« HARTALS » ayant eu lieu à l'instigation du parti opposition BNP à n'importe quel moment constituent en eux-mêmes des actes de « terrorisme » .

Selon eux, cela correspond à la définition de « terrorisme » qu'en donne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Suresh c. Canada (MCI) 2002 CSC 1 (CanLII)* - même si leur analyse évacue totalement les critères jurisprudentiels développés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Khawaja* afin de pouvoir justifier que le comportement des hautes instances du Parti BNP puisse reconstruire la définition de l'infraction terroriste

Lorsque l'organisation visée comme « terroriste » selon est le parti politique d'opposition bangladais (BNP) pour avoir fait appel à des GREVE/BLOCUS (HARTAL) dont sont résultés des blessures graves à des personnes ou la mort de ceux par l'usage de la violence /OU parce que ces HARTALS ont perturbé gravement ou paralysé des services, installations ou systèmes essentiels, publics ou privés, le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations, aurait causé des dommages matériels considérables

Et ce alors que les activités politiques d'appel à des HARTALS par le parti principal d'opposition au Bangladesh, le BNP pourraient constituer des activités légitimes qui seraient protégés de la qualification d'actes terroristes par les dispositions des articles 83.01 du Code criminel et la jurisprudence de la CSC dans *R c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555

Position systématique du conseil du ministre(ASFC/IRCCC) - Le tribunal devrait utiliser la définition énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Suresh c. Canada* 2002 CSC 1 (CanLII)

Extension de la notion « d'organisation terrorisme » - selon *Suresh c. Canada* (MCI) 2002 CSC 1 (CanLII) pour IRCC/ASFC et un courant jurisprudentiel de la SI à un parti politique d'opposition du Bangladesh, le BNP qui a appelé de 2012-2017 à des grèves générales et sauvages (hartal) visant à paralyser le pays

Selon IRCC/ASFC nécessité de devoir démontrer que les instances du BNP collectivement par le déclenchement successif de grèves ultérieures (Hartals) entendait précisément que ses actes aient un tel effet général d'entraîner des décès et des blessures corporelles graves avec l'intention *subjective* d'accroître la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter comme le requiert la CSC dans *R c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555

Position systématique du conseil du ministre(ASFC/IRCCC) - Le tribunal devrait utiliser la définition énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Suresh c. Canada* 2002 CSC 1 (CanLII)

Selon IRCC/ASFC, dans une interdiction de territoire selon l'Art. 34(1)(c) (f) LIIR le décideur ne doit pas appliquer à la lettre les critères exigeants prévus par les articles 83.18 et 83.01 du Code criminel canadien et selon l'arrêt de la CSC dans *R. c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555 pour qu'une organisation soit qualifiée comme « se livrant au terrorisme » vu que l'insouciance consciente de la leader du BNP et des membres du parti pouvaient se déduire de la preuve

Le domaine d'application de l'article 34(1)(c) (f) LIPR est tellement large qu'une personne pourrait être interdit de territoire au Canada pour avoir été membre d'un parti d'opposition légitime comme c'est le cas par exemple du parti Bangladesh National Party (BNP) qui n'a pas été interdit au Bangladesh

Jurisprudence favorable à l'interdiction de territoire automatique d'un membre du BNP vu le caractère terroriste du BNP en regard de la preuve qu'avaient l'agent d'immigration ou la Section d'immigration (SI)

Plusieurs décisions par lesquelles la Section de l'immigration avait conclu que le BNP s'était livré à des activités terroristes ont été jugées raisonnables par la Cour fédérale

Gazi c Canada (MCI), [2017 CF 94](#); HJ Brown;
Kamal c Canada (IRC), [2018 CF 480](#); HJ Brown;
Alam c Canada (MCI), [2018 CF 922](#); HJ Fothergill;
Intisar c Canada (MCI), [2018 CF 1128](#); HJ Southcott;
Saleheen c Canada (Sécurité publique et Protection civile), [2019 CF 145](#), HJ Gagné
S.A. c Canada (Sécurité publique et Protection civile), [2017 CF 494](#); HJ Fothergill

Le domaine d'application de l'article 34(1)(c) (f) LIPR est tellement large qu'une personne pourrait être interdit de territoire au Canada pour avoir été membre d'un parti d'opposition légitime comme c'est le cas par exemple du parti Bangladesh National Party (BNP) qui n'a pas été interdit au Bangladesh

Jurisprudence défavorable à l'interdiction de territoire automatique d'un membre du BNP vu le caractère terroriste du BNP en regard de la preuve qu'avaient l'agent d'immigration ou la Section d'immigration (SI)

Plusieurs décisions par lesquelles la Section de l'immigration avait conclu que le BNP s'était livré à des activités terroristes ont été jugées déraisonnables par la Cour fédérale

- *Rana c. MCI* 2018, FC 1080, par. 48, HJ Norris
- *M.N. c Canada* [2019 CF 796 HJ Grammond](#)
- *Islam c. Canada* 2019 CF 912 (CanLII), HJ Roy

Le conseil du ministre soutient que, pour protester, les partis politiques du Bangladesh, y compris le PNB, ont eu recours à des blocus économiques, aussi appelés *hartals* au Bangladesh. Il invite le tribunal à se reporter aux extraits suivants de la preuve documentaire concernant les *hartals* :

PARTI BANGLADAIS BNP

- Le Awami League (AL) a pris le pouvoir pour la première fois en juin 1996.
 - En mars 1996, le BNP avait accepté un treizième amendement constitutionnel qui prévoyait qu'un gouvernement intérimaire de 90 jours superviserait les futures élections, afin de réduire au minimum les possibilités pour les partis au pouvoir de truquer le vote.
- De 2001 à 2006, le BNP est revenu au pouvoir. Tandis que le système intérimaire supervisait les transitions successives du pouvoir, les deux élections ont été marquées par des protestations alléguant l'injustice au parti perdant le AL et des blocus violents sporadiques (*hartals*).

PARTI BANGLADAIS BNP

- A l'approche des élections prévues pour 2006, les tensions ont augment.
 - é
- Les militaires sont intervenus en prenant le pouvoir le 11 janvier 2007.
- Lors des élections du 29 décembre 2008, l'AL a remporté les deux tiers des sièges du Parlement, à l'issue d'un vote que le BNP a prétendu truqué.
- En juin 2011, par l'amendement de juin 2011, le gouvernement Awami League (AL) a aboli le système intérimaire.
- Le BNP a prétendu que l'amendement visait à garantir le pouvoir de la coalition gouvernementale AL en lui permettant de superviser l'élection et de truquer le vote.
 -
 - Le 2 décembre 2013, le BNP comme parti d'opposition au Bangladesh a dirigé une coalition de 18 partis d'opposition pour procéder au boycottage de l'élection.

- **La preuve déposée par le Ministre dans les procédures devant la SI**
- **confirmait un virage plus radical des HARTALS et de la violence au Bangladesh entre les forces de sécurité et les partis d'opposition dont le parti d'opposition BNP au Bangladesh**
 - **durant la période 2012-2014 et 2015**
- **en particulier lorsqu'en janvier 2015, le leadership du BNP lançait un appel pour des hartals afin de marquer leur mécontentement avec le résultats des élections nationales le 5 janvier 2014 qui ont permis au Awami League d'être ré-élu**

• Pièce C-6

- Programme des Nations Unies pour le développement, *Beyond Hartals: Towards Democratic Dialogue in Bangladesh* [au-delà des hartals : vers un dialogue démocratique au Bangladesh], mars 2005, à la page 73 :

« Dans la plupart des cas, la première "mission" consiste à marcher jusqu'aux barrages de police en criant des slogans, dans l'intention de provoquer et d'éveiller l'hostilité du personnel policier. À un moment donné, des bombes sont lancées vers les barrages, et la police répond souvent en recourant à la force voulue. C'est ainsi que commence le grabuge. Les actes violents qui sont souvent commis comprennent le déclenchement d'explosions de bombes, le brûlage de pneus et le saccage de pousse-pousse et de voitures, de façon à ce que le public ne puisse pas se rendre au travail ou faire des courses. Parfois, des autobus sont incendiés. »

La preuve documentaire soumise par le Ministre comme les rapports du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) critiquant le recours fréquent aux hartals n'ont pas été rédigés dans le but de démontrer que le BNP s'était livré à des activités terroristes et leurs auteurs ne tirent aucune conclusion à cet égard

[14] En l'espèce, à l'exception d'un certain nombre d'articles de journaux, la preuve se composait essentiellement de deux rapports.

Le premier a été rédigé en 2005 par des chercheurs bangladais soutenus par le Programme des Nations Unies pour le développement [le PNUD] et porte sur les causes et les conséquences du recours fréquent aux hartals dans la vie politique du Bangladesh.

Le deuxième a été rédigé en 2015 par Human Rights Watch et porte principalement sur les violations des droits de la personne commises par les forces de l'ordre du pays, quoiqu'il comporte aussi une partie relativement courte consacrée à la « violence de l'opposition ». Ces rapports, en particulier celui de Human Rights Watch, contiennent des descriptions troublantes d'attaques violentes qui ont eu lieu lors des hartals organisés par le BNP et qui ont mené à des pertes de vie.

Toutefois, ils n'ont pas été rédigés dans le but de démontrer que le BNP s'était livré à des activités terroristes et leurs auteurs ne tirent d'ailleurs aucune conclusion à cet égard. Certes, les faits décrits dans ces rapports pouvaient s'avérer pertinents pour les besoins de l'analyse que devait effectuer la Section de l'immigration, mais ils ne traitent pas de tous les facteurs que j'ai mentionnés plus haut. Donc, en tant que tels, ils ne me permettent pas de combler les lacunes des motifs de la Section de l'immigration.

M.N. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2019 CF 796, Hon. juge Grammond

■ Pièce C-10

- M. Moniruzzaman, « Party Politics and Political Violence in Bangladesh: Issues, Manifestation and Consequences » dans *South Asian Survey*, mars 2009, aux pages 141 à 144 :
- « Une troisième conséquence de la politique de la violence est l'institutionnalisation de la violence comme moyen légitime d'exprimer des demandes politiques.
- Un *hartal* violent est devenu un moyen peu coûteux d'attirer l'attention du gouvernement. Les paravents étudiants et syndicaux des grands partis politiques répandent la violence dans les campus scolaires, les complexes industriels et les espaces publics pour que les autorités compétentes satisfassent à leurs demandes. La violence est devenue un comportement politique normal, plutôt qu'une expression extrême dans des contextes extrêmes. »

- Pour IRCC/ASFC' Extension de la notion « d'organisation terrorisme » - selon *Suresh c. Canada (MCI)* 2002 CSC 1 (CanLII) pour IRCC/ASFC et un courant jurisprudentiel de la SI à un parti politique d'opposition du Bangladesh, le BNP à des grèves générales et sauvages (hartal) visant à paralyser le pays

Lorsque la preuve documentaire déposée par le Ministre devant la SI confirme que le déclenchement des grèves (hartals) au Bangladesh ont entraîné des décès et des blessures corporelles graves

- Position d' IRCC/ASFC/ et d'une jurisprudence de la SI :
- Cela suffit selon *Suresh* pour que la personne qualifiée de « membre » du BNP soit automatiquement interdit de territoire selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR sans que cette qualification du BNP comme « organisation terroriste » n'exige plus du point de vue des éléments constitutifs pour une interdiction de territoire selon *Suresh*

Preuve documentaire déposée systématiquement par IRCC/ASFC dans des demandes visant l'interdiction de territoire pour sécurité de membres du BNP comme membre d'une organisation terroriste

C-11, p. 147 (the Guardian, Bangladeshis deserve more from politics than strikes and violence – Zafar Sobhan – Thursday 26 April 2012)
C-12 page 149-150 (BBC News, 11 December 2012, Bangladesh Opposition in Violent Protests over Attacks); **C-17 (page 169-170)**, (November 27th 2013 / March 8th 2015, Districts Delinked, BNP led opposition activists derail trains – burn election office on the first day of 48 hour blockade). **C-18 - The Daily Star, November 27th 2013, last modified March 8th 2015, 6 Killed in Blockade Violence – 27 policemen among 100 hurt in 7 dists).** **C-15 - page 166;** Chittagong hotbed of hartal violence Tarek Mahmud, FM Mizanur Rahaman, Chittagong, Dhaka Tribune , 2015-12-10) **C-21 - page 183-** The Daily Star- Wednesday, December 04th 2013, 2016-01-20, 3 killed in Gaibandha Rail Sabotage - **C-25, page 197 - Renewed Violence in Bangladesh ahead of disputed election – 04 Jan. 2014; C-28, pp. 224-232** Human Rights Watch, Democracy in the crossfire, opposition violence and Government Abuses in the 2014 Pr-and Post-Election Period in Bangladesh);

Preuve documentaire déposée systématiquement par IRCC/ASFC dans des demandes visant l'interdiction de territoire pour sécurité de membres du BNP comme membre d'une organisation terroriste

C-28, pp. 224-232 Human Rights Watch, Democracy in the crossfire, opposition violence and Government Abuses in the 2014 Pre and Post-Election Period in Bangladesh);

C-32 (p. 346-347), The Wall Street Journal, Violence in Bangladesh Worsens, January 14th 2015.

C-34 (p.351) News release, Amnesty International, January 29th 2015, Bangladesh : Excessive Police Force not the answer to horrific petrol bomb attacks.

C-33 pag. 349, Bangladesh Political Violence toll rises to 31, Credit New Age, Website, Dhaka in English 23 Jan 15, Copyright 2016.

C-35

(p. 354), Bangladesh Opposition Leader Khaleda Zia Charged over Arson Attack, 4 February 2015 - BNP has denied responsibility and condemned the violence.

C-38, (p. 365-367), International Crisis Group, Mapping Bangladesh's Political Crisis, Asia Report No 264, 9 February 2015. C-38 page 372) (International Crisis Group- Mapping Bangladesh's Political Crisis – Asia Report no 264, 9 February 2015); C-47 (p. 446) (Refworld, UNHCR, Bangladesh : BNP : Bangladesh Nationalist Party (BNP) including its structure, leaders, membership and membership documents, factions, associated organizations and activities; treatment of members and supporters and supporters by authorities (septembre 2012-2015)

Le 25 octobre 2013, la dirigeante du BNP, K. Zia, a annoncé une série de *hartals*, de protestations et de barrages routiers dans le but de forcer le gouvernement à modifier le processus électoral.

Ces blocus ont eu une incidence importante sur l'économie du Bangladesh, en paralysant les transports, en fermant les entreprises et les écoles, et en forçant les agriculteurs à détruire les aliments qui ne pouvaient être transportés au marché.

Des violences importantes se sont produites lors de ces manifestations. Des civils et des véhicules ont été attaqués avec des bombes incendiaires et des pierres. Décès, blessures et dommages matériels survenus lors des blocus qui ont eu lieu à plusieurs endroits, y compris à Dacca.

Le 24 décembre 2013, la leader du principal parti d'opposition du BNP M^{me} Zia a convoqué une marche vers Dacca pour fermer la ville par des blocus et empêcher les élections de se dérouler comme prévu par AL. Les blocus dirigés par le BNP se sont produits dans tout le Bangladesh.

Selon certaines sources, certaines de ces attaques ont été perpétrées par des enfants dont les familles ont signalé à Human Rights Watch qu'elles avaient été payées ou avaient reçu des stupéfiants par des membres du BNP pour les inciter à attaquer des véhicules civils. La leader du BNP M^{me} Zia a fait des déclarations en 2014 condamnant la violence.

Toute tentative de définition du terme « terrorisme » dans le contexte de l'immigration doit maintenant tenir compte de la définition d'« activité terroriste » se trouvant à l'[article 83.01\(1\)](#) du [Code criminel](#) :

[79] Comme l'a fait remarquer mon collègue le juge Mosley aux paragraphes 71 à 74 de la décision *Almrei (Re)*, [2009 CF 1263](#), « toute tentative de définition du terme « terrorisme » dans le contexte de l'immigration doit maintenant tenir compte de la définition d'« activité terroriste » se trouvant au [paragraphe 83.01\(1\)](#) du [Code criminel](#) : *Soe c. Canada (MCI)*, [2007 CF 671](#) », selon les circonstances.

Quoi qu'il en soit, les Ministres se fondent sur l'[alinéa 34\(1\)c\)](#) de la [LIPR](#) et la définition du terme « terrorisme » que donne la Cour suprême dans l'arrêt *Suresh*, précité, répond toujours aux exigences actuelles de la [LIPR](#).

Harkat (Re), [2010 CF 1241](#), par. 79 HJ Simon Noël par.79, par. 548

La présence d'actes de violence ne suffit pas à conclure qu'il y a eu des actes terroristes de la part du BNP. Les actes terroristes sont tous criminels, mais les actes criminels ou de violence ne peuvent pas tous être décrits en tant qu'actes terroristes visés par la définition de « terrorisme » dans le contexte d'évaluer si un parti politique d'opposition bangladais comme le BNP se « livre au terrorisme » selon l'article 34 (1)(c) (f) LIPR -

Le fait que les hartals soient souvent liés à la violence ne prouve pas que le BNP a l'intention de causer de la violence en les déclenchant.

Les éléments de preuve documentaire confirment que les dirigeants du BNP ont demandé à leurs membres de cesser toute violence à caractère politique.

Les articles invoqués par le ministre ne permettent pas de conclure que le BNP serait une organisation qui se livre au terrorisme, au sens du droit canadien aussi bien sur la base de la définition de « terrorisme » dans l'arrêt Suresh que des dispositions des articles 83.01 e suivants du code criminel canadien.

Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41, définition d'activités terroristes selon les articles 83.01 du code criminel canadien - Pertinence dans le domaine d'application de l'arrêt *Suresh c. Canada* 2002 CSC 1 (CanLII)

Or, trois semaines avant que soit rendu l'arrêt *Suresh c. Canada* (MCI), 2002 CSC 1 dans le contexte des événements du 11 septembre 2001 à New-York,

Le Parlement canadien édictait la Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41,

Définition juridique beaucoup plus technique et complexe de l'expression « activité terroriste »

l'article 4 qui édicte les article 83.01 et s.s. du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, ainsi rédigé discute des conditions justifiant qu'un arrêt de travail ou une grève soit visée par une accusation criminelle associée au « terrorisme » avec des conditions plus sévères ajoutées par la CSC dans l'arrêt *Khawaja* pour éviter que le texte législatif ait été déclaré « inconstitutionnel » parce que contraire aux garanties de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555 l'infraction de participation et de contribution à une activité d'un groupe terroriste selon l'article 83.18 du code criminel canadien exige des garde-fous afin d'éviter qu'un avocat soit condamné pour « terrorisme » du seul fait d'avoir fait acquitté son client

Participation à une activité d'un groupe terroriste

- **83.18 (1)** Quiconque, **sciemment**, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, **dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter** est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.
- **Poursuite**
- **83.18(2)** Pour que l'infraction visée au paragraphe (1) soit commise, il n'est pas nécessaire :
 - a) qu'une activité terroriste soit effectivement menée ou facilitée par un groupe terroriste;
 - b) que la participation ou la contribution de l'accusé accroisse effectivement la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
 - c) que l'accusé connaisse la nature exacte de toute activité terroriste susceptible d'être menée ou facilitée par un groupe terroriste.

Critères jurisprudentiels plus exigeants développés par la Cour suprême du Canada dans *R c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555 par. 44 concernant la définition légale et le domaine d'application de la notion de « terrorisme » selon les termes des l'article 83.01. et suivants du Code criminel canadien en regard de la Charte

- **Les dispositions sur le terrorisme dans le Code criminel doivent être interprétées de manière à ne pas punir la personne qui prend part à une activité inoffensive, socialement utile ou spontanée et contribue sans le vouloir et de manière indirecte à une activité terroriste.**

- *R c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555 par. 44

1^{er} partie de la définition « d'activité terroriste » selon l'article 83.01 (1) du code criminel canadien - Définition fonctionnelle fondée sur une énumération d'actes ou d'omissions spécifiquement réprimés dans dix Conventions internationales sous l'égide des Nations-Unies

- **83.01 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- **activité terroriste**
- **a)** Soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger — qui, au Canada, constitue une des infractions suivantes :
 - (i) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en oeuvre la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970,
 - (ii) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en oeuvre la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971,
 - (iii) les infractions visées au paragraphe 7(3) et mettant en oeuvre la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973,
-

Deuxième définition dite « stipulative » à caractère général de ce que doit constituer une « activité terroriste » selon l'article 83.01 (1) du code criminel canadien indépendamment de sa qualification comme « acte terroriste » selon les dix conventions internationales énumérées dans l'article 83.01 (1) (a) Code criminel

Définitions

83.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité terroriste

b) soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger :

(i) d'une part, commis à la fois :

(A) au nom — exclusivement ou non — d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique,

(B) en vue — exclusivement ou non — d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada,

Les critères exigeants développés par la CSC dans l'arrêt *Khawaja* visent justement à faire en sorte que le jeu des articles 83.18 et 83.01 (1) (ii) A à E du code criminel canadien vise à empêcher la criminalisation comme « activités terroristes » d'activités légitimes associées au droit du travail comme des grèves de la part de syndicats ou de travailleurs en grève

(ii) d'autre part, qui intentionnellement, selon le cas :

(A) cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, par l'usage de la violence,

(B) met en danger la vie d'une personne,

(C) compromet gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population,

(D) cause des dommages matériels considérables, que les biens visés soient publics ou privés, dans des circonstances telles qu'il est probable que l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C) en résultera,

(E) perturbe gravement ou paralyse des services, installations ou systèmes essentiels, publics ou privés, sauf dans le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de provoquer l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C).

Critères jurisprudentiels additionnels pour qu'un acte ou une omission constitue une "activité terroriste" selon les dispositions 83.01 (b)(ii) A à E du Code criminel
– Intention spécifique requise non précisée dans l'arrêt Suresh

[25] **En outre, l'action ou l'omission qui emporte l'une des conséquences mentionnées aux div. 83.01(1)b)(ii)(A) à (E) ne constitue une « activité terroriste » que si elle s'accompagne de l'état mental voulu, à savoir l'intention de causer l'une de ces conséquences.**

De plus, l'action ou l'omission doit avoir pour dessein ultérieur d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir (div. 83.01(1)b)(i)(B)).

- **Enfin, l'action ou l'omission doit intervenir au nom — exclusivement ou non — d'un but, d'un objectif ou d'une cause**
 - **e de nature politique, religieuse ou idéologique**
 - (div. 83.01(1)b)(i)

• ***R c Khawaja* [2012] 3 RCS 555 par. 25**

Rana c. MCI 2018, FC 1080, par. 48, HJ Norris

[66] Même en supposant que les *hartals* et les barrages pourraient satisfaire aux éléments constitutifs du but ultérieur et de l'intention qui se trouvent dans la définition d'« activité terroriste » (comme l'a conclu la commissaire),

la commissaire aurait dû reconnaître que ces actes constituent des formes de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail,

et que, par conséquent, ils ne constituaient des activités terroristes que si le PNB avait appelé à la commission de ces actes pour intentionnellement causer des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, par l'usage de la violence, mettre en danger la vie d'une personne, ou compromettre gravement la santé ou la sécurité de la population.

Rana c. MCI 2018, FC 1080, par. 48, HJ Norris

Rana c. MCI 2018, FC 1080, par. 48, HJ Norris

[66] Elle a décidé de se référer à la définition d'« activité terroriste » prévue par le **Code criminel**; elle avait donc l'obligation de l'appliquer correctement.

En l'absence d'une conclusion expresse selon laquelle les hartals et les barrages auxquels le PNB a appelé avaient pour but de causer des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci par l'usage de la violence, de mettre en danger la vie d'une personne, ou de compromettre gravement la santé ou la sécurité de la population, la conclusion selon laquelle ces actes constituaient une activité terroriste et, par conséquent, le fait de se livrer au terrorisme au sens de l'alinéa 34(1)c) de la LIPR, ne saurait être maintenu.

De ce fait, cet élément de la conclusion selon laquelle l'appartenance du demandeur au PNB le rend interdit de territoire aux termes de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR ne peut subsister.

Islam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2019 CF 912 (CanLII), HJ Roy par. 23 à 28

La connaissance ou l'insouciance du BNP quant à la question de savoir si les hartals entraîneraient des décès ou des blessures graves

ne peut en soi justifier une conclusion de la part de la SI que le BNP soit qualifié d'organisation terroriste au sens de l'article 34(1)(c) (f) LIPR

sans une preuve documentaire sur le Bangladesh déposée par le Ministre devant la Section d'immigration (SI) confirmant un lien entre l'appel au hartals effectuée par le parti d'opposition BNP et l'exigence de la définition de "terrorisme"

selon laquelle il doit y avoir eu preuve d'une intention de causer préjudice de la part des instances du BNP

Islam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2019 CF 912 (CanLII), HJ Roy

*Islam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2019 CF 912 (CanLII),
HJ Roy par. 23 à 28*

[27] La Section de l'immigration a donc conclu ceci, aux paragraphes 65-66 :
Les morts et les blessures graves qui ont eu lieu dans les hartals commandés
par le BNP n'avaient rien d'isolé
et, en tenant de nouveaux hartals, les dirigeants du BNP pouvaient
raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait encore plus de décès et de
blessures.

en tenant les hartals, les dirigeants du BNP savaient qu'ils se solderaient
par des morts et des blessures graves ou fermaient les yeux sur ces
conséquences.

[28] Bien que je ne sois pas convaincu que la connaissance et l'ignorance
volontaire puissent être assimilées à de la négligence, le point général le
plus important est que la SI n'a pas été en mesure de conclure que **l'élément
requis d'intention était présent**, probablement parce qu'aucun élément de
preuve n'appuyait une telle conclusion.

Rana c. MCI 2018, FC 1080, par. 48, HJ Norris

Il n'est pas possible d'assimiler à une activité terroriste le fait qu'une grève/blocus/Hartal ait causé un préjudice économique pour faire pression sur un gouvernement dans le contexte de l'application de l'article 34(1)(c) (f)

LIPR

[66] (...) la commissaire a conclu en l'espèce que les *hartals* et barrages étaient visés par la définition d'« activité terroriste » du simple fait de l'existence d'un lien de causalité entre ces activités et des actes de violence.

Elle semble aussi avoir été disposée à conclure qu'ils constituent une activité terroriste au seul motif qu'ils ont causé un préjudice économique pour faire pression sur le gouvernement.

Rana c. MCI 2018, FC 1080, par. 48, HJ Norris

B.

Admission par votre client qu'il soit
« membre » d'une organisation terroriste
qui s'est livré, se livre ou se livrera au
« terrorisme » selon l'article 34(1)(c) (f)(

LIPR

DÉFENSE ERREUR DE FAIT-
CONTRAİNTE

Dans quelle mesure votre client aurait-il fait des « admissions » dans des notes d'entrevues au point d'entrée, dans son fondement de demande d'asile (FDA) ou lors d'une entrevue avec un agent IRCC/ASFC dans laquelle vous n'étiez pas présent comme conseil?

Dans quelle mesure les admissions de votre client portaient sur le caractère « prétendûment » terroriste de l'organisation ?

Sur sa qualité de « membre » ?

ou de « sympathisant » ?

ou d'avoir procuré une « aide financière » à ladite organisation ?

CAS PRATIQUE- QUESTION

- **Admissions de votre client comme quoi il serait membre d'une organisation qui s'est livré, se livre ou se livrera sur la base de motifs raisonnables au terrorisme**

Dans les faits, est-ce que cela a pour conséquence ou non de régler la question?

CAS PRATIQUE- RÉPONSE

- **Admissions de votre client comme quoi il serait membre d'une organisation qui s'est livré, se livre ou se livrera sur la base de motifs raisonnables au terrorisme**

Dans les faits, est-ce que cela a pour conséquence ou non de régler la question?

- **A toute fins pratique, oui.**

INTERDIT DE TERRITOIRE POUR TERRORISME

Fardeau de preuve considérablement allégé selon l'article 33 LIPR

Lorsque la personne visée admet son appartenance à l'organisation, elle en est membre à toutes fins utiles, y compris pour les besoins de l'article 34(1)f) LIPR.

Mohammed c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CanLII 99426 (CA CISR), St. commissaire Stéphane Morin, , par. 50

Saleh c. Canada (MCI) 2010 CF 393.

Chiau c. Canada (MCI), 2000 CanLII 16793 (CAF).

DANGER DE REVENIR SUR SES DÉCLARATIONS INITIALES EN CAS
D'ALLÉGATION D'INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR APPARTENANCE À
UNE ORGANISATION TERRORISTE

**Présomption selon laquelle les déclarations initiales d'une
personne auprès d'un agent IRCC/ASFC (Entrevue, Point d'entrée,
FDA, Formulaires) selon laquelle elle serait membre d'une
organisation jugée terroriste par IRCC/ASFC
peuvent être généralement considérées comme plus véridiques
que les déclarations modifiées par la suite au moment où la
personne en question a eu la possibilité de réfléchir, de consulter
son conseil et de prendre connaissance du droit pertinent**

Participation à des organisations de guérilla, soit les Forces armées
révolutionnaires de Colombie (FARC) et le Mouvement du 19 avril (M-19)
de la Colombie.

*X (Re), 2010 CanLII 97382 (CA CISR) par. 56, Section de l'immigration,
Commissaire Ama Beecham ; Mongu c. Canada (Solliciteur général),
(1994) A.C.F. n° 1526 (QL), et Lee c. Canada (MEI) (V87-6196X).*

Moyens de défense possible- erreur de fait – Accepté par la SI- Cassé en appel par la SAI

Le demandeur a indiqué à l'agent de l'ASFC qu'il était un jeune sans emploi en Colombie.

Interrogé à savoir s'il avait déjà été membre des FARC, le demandeur a admis s'être déclaré comme tel auprès des autorités colombiennes en 2007, mais a affirmé n'avoir jamais été véritablement membre de l'organisation.

Il a expliqué qu'en janvier 2007, la police et un membre des FARC l'avaient approché et l'avaient amené travailler dans une scierie, en compagnie de 30 autres jeunes hommes.

Des uniformes ont été remis aux membres du groupe pour faire croire qu'ils faisaient partie des FARC. Le demandeur a déclaré qu'au bout d'un mois, il avait été inscrit parmi les membres démobilisés des FARC et qu'au moment de sa reddition, il avait commencé à recevoir une allocation mensuelle.

Il prétend qu'il faisait semblant (« *falso positivo* ») d'être membre des FARC afin de profiter des avantages financiers offerts par le gouvernement.

Moyens de défense possible- erreur de fait – Accepté par la SI- Cassé en appel par la SAI

[45] À mon avis, la SAI pouvait raisonnablement conclure, d'après la preuve dont elle disposait, que le demandeur n'a pas agi sous la contrainte lorsqu'il a inscrit son nom comme membre des FARC, et qu'il a participé de son plein gré à la démobilisation de l'organisation.

Les motifs qui ont poussé le demandeur à participer à la mascarade alléguée ne changent rien au fait qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il était membre des FARC.

*Garces Caceres c. Canada (Sécurité publique et Protection civile),
2020 CF 4 (CanLII), HJ Lafrenière*

Moyens de défense possible- Contrainte

Absence de « moyen de s'en sortir sans danger » est évalué en fonction d'une « norme objective modifiée »,

R c Ruzic, [2001 CSC 24](#), [2001] 1 RCS 687] au par. 61.

Une fois encore, le critère, évalué en fonction d'une norme objective modifiée, est celui de la personne raisonnable se trouvant dans une situation similaire.

Les tribunaux prendront en considération la situation particulière dans laquelle se trouvait le prévenu et la capacité de celui-ci de discerner une solution raisonnable autre que celle de commettre un crime, compte tenu de ses antécédents et de ses caractéristiques essentielles. Le processus comporte une appréciation pragmatique de la situation de l'accusé, tempérée par la nécessité d'éviter d'écartier la responsabilité criminelle sur la foi d'une excuse purement subjective et invérifiable.

Ghaffari c Canada (MCI), [2013 CF 674](#)

Moyens de défense possible- Contrainte Absence de préjudice physique grave et imminent lorsqu'il a décidé de se déclarer membre des FARC.

[29] Quoi qu'il en soit, dans les circonstances de l'espèce, et en tenant compte des éléments énoncés dans l'affaire *Ramirez*, je suis d'avis que l'intimé ne peut pas invoquer la contrainte, puisqu'il s'est placé lui-même dans la situation fâcheuse où il se trouvait en Colombie, c'est-à-dire se déclarer membre des FARC et continuer à recevoir une aide financière.

L'intimé savait que cela pouvait avoir des conséquences et il a choisi de se déclarer membre des FARC et de continuer à recevoir une aide financière pendant plus d'un an après son retour à la maison.

En outre, le danger à éviter doit constituer un préjudice physique grave et imminent. L'intimé n'a pas semblé faire face à un préjudice physique grave et imminent lorsqu'il a décidé de se déclarer membre des FARC.

Il n'y a aucune preuve que l'intimé ait tenté de se sortir de la situation. Il a mentionné que, pendant qu'il était détenu, il avait pu communiquer avec sa famille et ses amis et que des membres de sa famille lui avaient rendu visite.

Ensuite, lorsqu'il se trouvait à Bogota, il était libre de quitter les installations des FARC.

Moyens de défense possible- Contrainte

- L'accusé croyait, pour des motifs raisonnables, que les menaces seraient mises à exécution;
- Il n'existe aucun moyen de se soustraire sans danger à la menace; cet élément est évalué en fonction d'une norme objective modifiée;
- Il doit exister un lien temporel étroit entre les menaces proférées et le préjudice qu'on menace de causer;
- Il doit exister un rapport de proportionnalité entre le préjudice dont l'accusé est menacé et celui qu'il inflige. Cet élément doit également être évalué en fonction d'une norme objective modifiée;

R c Ryan, [2013 CSC 3](#), 353 par. 55 appliqué dans *Ghaffari c. Canada (MCI)*, 2013 CF 674
HJ Phelan

Le caractère volontaire emporte le moyen de défense de la contrainte, lequel est bien établi dans le droit coutumier international ainsi que dans l'article 31(1)(d) du *Statut de Rome*. *Ezokoka c. Canada (MCI)* 2013, CSC 40

Moyens de défense possible- Contrainte

[53] Comme mentionné dans *Ezokola*, le caractère volontaire emporte le moyen de défense de la contrainte, lequel est bien établi dans le droit coutumier international ainsi que dans l'article 31(1)(d) du *Statut de Rome*.

Conséquemment, la SI n'a pas commis d'erreur dans son analyse de la contrainte. La SI a cité la décision de la Cour suprême dans *Ryan*, laquelle définit les exigences de common law pour démontrer la contrainte : le demandeur doit prouver qu'il a agi sous la menace d'une mort ou de lésions corporelles graves imminentes et qu'il n'avait pas l'intention de causer un tort plus important que celui qu'il cherchait à s'éviter (aux paragraphes 55 et 70).

Le défendeur avance qu'il s'agit d'une démarche semblable au critère énoncé dans le *Statut de Rome* et adoptée par la Cour suprême dans *Ezokola*.

En somme, la SI n'a pas commis d'erreur à ce titre. Le demandeur n'a jamais été menacé de mort ou de lésions corporelles graves imminentes, et ce, même si cela aurait été le cas lors d'une déportation en Irak, car il pouvait fuir vers d'autres pays. Par conséquent, sa contribution était volontaire.

Khayyat c. Canada (MCI), 2017 CF 175 HJ Strickland

C.

Comment définir le terme « membre d'une organisation terroriste selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR

La jurisprudence *Ezovola c. Canada (MCI)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678, qui récuse la complicité par association n'est pas applicable dans le contexte de la définition de « membre » d'une organisation se livrant au terrorisme » sous le régime de l'article 34(1)f) LIPR

CAS PRATIQUE- QUESTIONS

Comment définir le terme « membre » d'une « organisation se livrant au terrorisme » selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR ?

- Le terme « membre » vise t-il uniquement les personnes qui sont des membres actuels et réels ou officiels de l'organisation visée comme se livrant au « terrorisme »
- Les personnes assujetties à la discipline de l'organisation et qui n'ont pas le droit d'agir en conformité d'autres convictions et d'autres stratégies que celles de l'organisation ?

CAS PRATIQUE- RÉPONSE- Comment définir le terme « membre » d'une « organisation se livrant au terrorisme » selon l'article 34(1)(c) (f) LIPR ?

- Le terme « membre, vise t-il uniquement les personnes qui sont des membres actuels et réels ou officiels, c'est-à-dire les personnes qui sont assujetties à la discipline de l'organisation et qui n'ont pas le droit d'agir en conformité avec d'autres convictions et d'autres stratégies que celles de l'organisation ? Non.
- **NON.** Toute catégorie de personnes dont les liens avec l'organisation visée sont suffisamment présents pour présumer selon une interprétation très libérale de la terminologie « membre » à l'article 34(1)(c)(f) LIPR par les tribunaux des deux Cours fédérales qu'ils doivent être considérés comme « membres » à toute fin pratique de ladite organisation visée comme étant « terroriste » sur la base toujours de motifs raisonnables

SECTION 4 Interdictions de territoire - Sécurité-Membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livré, se livre ou se livrera sur la base de motifs raisonnables au "terrorisme.

- **[7] L'appartenance à une organisation qui s'est livré, se livre ou se livrera sur la base des motifs raisonnables au terrorisme ne saurait ni ne devrait être interprétée de façon restrictive quand elle se rapporte à la question de la sécurité nationale du Canada.**
- **Par ailleurs, l'appartenance ne fait pas uniquement référence à des personnes qui se sont livrées ou pourraient se livrer à des activités terroristes.**
- *Suresh c. Canada (MCI), 2000 CanLII 17101 (CAF), [2000] 2 CF 592 Cour d'appel, juges Décary, Linden et Robertson, J.C.A. "Toronto, 4 et 5 octobre 1999; Ottawa, 18 janvier 2000.*

En raison de cette interprétation large, il n'est pas nécessaire d'établir que l'intéressé est réellement ou officiellement un membre pour conclure à l'appartenance

(*Kanendra c. Canada* (MCI), 2005 CF 923, 47 Imm.L.R. (3d) 265, par 21 à 23).

À ce titre, il est possible de conclure à l'appartenance lorsque l'intéressé était un participant ou un partisan non officiel

Sepid c. Canada (MCI), 2008 CF 907, au paragraphe 17).

PARTIE II

CAS PRATIQUE- QUESTION

La défense du député Galloway est-elle recevable?

Un député britannique qui offre un soutien financier et matériel sous forme humanitaire à la population palestinienne à Gaza dirigée par le HAMAS doit-il être considéré automatiquement comme étant membre de l'organisation terroriste au sens de l'article 34(1) f de la LIPR vu que le HAMAS est une entité terroriste en droit canadien?

Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII)

*Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957
(CanLII), [2012] 1 RCF 413*

George Galloway est un citoyen britannique et était, pendant toute la période en cause, membre du Parlement du Royaume-Uni pour le Respect Party. La sympathie de M. Galloway envers les Palestiniens et leur cause est bien connue.

M. Galloway était ferocelement opposé à l'intervention d'Israël dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009 ainsi qu'à l'embargo sur les marchandises visant ce territoire.

Au début de mars 2009, M. Galloway a accompagné un convoi organisé par un groupe nommé Viva Palestina, qui apportait une aide financière et matérielle à Gaza afin de mettre fin à l'embargo. Sa participation au convoi se voulait une prise de position politique en opposition à l'embargo et elle visait également à apporter de l'aide humanitaire aux personnes vivant à Gaza

-Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

Le convoi de Viva Palestina comprenait 109 camions remplis de fournitures médicales, de jouets et de vêtements ainsi que d'autres véhicules, notamment des ambulances et un camion à incendie.

M. Galloway a également offert 25 000 livres sterling (45 000 dollars canadiens) qu'il a recueillies grâce à des dons de personnes souhaitant contribuer aux efforts d'aide. M. Galloway a également remis les dons en argent directement au dirigeant du gouvernement du Hamas, geste auquel les médias ont fait largement écho.

L'objet et la distribution de l'aide apportée par le convoi ne sont pas contestés. Rien au dossier ne donne à penser que le Hamas a utilisé cette aide à des fins terroristes. La preuve révèle que l'argent donné par M. Galloway a été utilisé pour l'achat d'incubateurs et d'appareils de dialyse pour enfant pour un hôpital de Gaza.

- **M. Galloway affirme avoir fourni de l'aide humanitaire au gouvernement de Gaza et non au Hamas et qu'il souhaitait aider le peuple palestinien et non le Hamas lorsqu'il a fourni de la marchandise et de l'argent à Gaza.**
- **M. Galloway affirme respecter le droit démocratique des Palestiniens d'élire leurs propres dirigeants et, à cet égard, il respecte la décision des Gazans d'élire en janvier 2006 une majorité de membres du Hamas au Conseil législatif palestinien de Gaza.**

Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

- **Le fait que le Hamas fut considéré comme étant une organisation terroriste au sens de l'article 34(1)f) de la Loi n'a pas été contesté en l'espèce.**

Le gouverneur en conseil a ajouté le Hamas à la liste des entités terroristes en novembre 2002 en vertu du paragraphe 83,05(1) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le Hamas a été mis à l'index d'une façon semblable par les États-Unis et l'Union européenne.

-*Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 957
(CanLII), [2012] 1 RCF 413

- **M. Galloway, député britannique, nie être membre d'une organisation terroriste ou appuyer le Hamas.**
- **Au contraire, il soutient appuyer une autre organisation palestinienne, le Fatah, qui s'oppose depuis longtemps au Hamas.**
- **Cependant, il ressort clairement du dossier que M. Galloway savait que ses actions pourraient être interprétées comme étant un appui au Hamas et il était prêt à courir ce risque.**

-Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

M. Galloway était censé venir au Canada du 30 mars au 2 avril 2009 et participera à une tournée de conférences au Canada portant notamment sur le conflit à Gaza et sur la guerre en Afghanistan.

- **M. Galloway était déjà venu au Canada sans difficulté et avait pris la parole devant des Canadiens en septembre 2005 et en novembre 2006.**
 - **Le dossier ne révèle aucunement que ses visites précédentes au Canada ont incité au désordre public ou ont créé un risque pour la sécurité.**

-Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

Quelques Canadiens s'opposant aux opinions de M. Galloway sur le Moyen-Orient ont publié sur Internet une lettre ouverte adressée à M. Jason Kenney, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans laquelle ils lui demandaient d'empêcher M. Galloway de venir au Canada.

- **Le 16 mars 2009, en début d'après-midi, M. Alykhan Velshi, un membre du personnel politique du ministre de l'Immigration, directeur des communications et des affaires parlementaires au cabinet du ministre a envoyé un courriel à M. Edison Stewart, directeur de la Section des communications de (CIC) dans lequel il lui faisait part de son avis à l'effet que M. Galloway était interdit de territoire.**



Une personne qui offre un soutien financier et matériel sous forme humanitaire à la population palestinienne à Gaza dirigée par le HAMAS doit-elle être considérée automatiquement comme étant membre de l'organisation terroriste au sens de l'article [34\(1\)f](#) de la LIPR vu que le HAMAS est une entité terroriste en droit canadien? *Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

La preuve révèle que M. Galloway ne figurait sur aucune liste de surveillance de l'ASFC avant ces faits.

M. Alykhan Velshi, un membre du personnel politique du ministre de l'Immigration, directeur des communications et des affaires parlementaires au cabinet du ministre a également informé M. Edison Stewart, directeur de la Section des communications de (CIC) que le ministre n'accorderait pas de permis de séjour temporaires si M. Galloway en faisant la demande.

Un permis de séjour temporaire peut être accordé en vertu de l'[article 24](#) de la [Loi](#) à une personne frappée d'une interdiction de territoire au Canada si un agent estime que les circonstances le justifient.

-*Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413*

La demande de renseignements de M. Velshi fut envoyée à M. Stéphane Larue, directeur de la Direction générale du règlement des cas à CIC.

- **Vu que les décisions portant sur l'admissibilité relèvent du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, M. Stéphane Larue, a envoyé la demande à**
- **M^{me} Connie Terreberry de l'ASFC, qui a accepté de faire une rapide évaluation d'admissibilité.**
- **M^{me} Connie Terreberry de l'ASFC a fait suivre les courriels de M. Velshi et de M. Larue à des collègues et leur a donné l'instruction suivante : « faites une petite vérification, et faites-moi part des résultats de vos recherches ».**

Une personne qui offre un soutien financier et matériel sous forme humanitaire à la population palestinienne à Gaza dirigée par le HAMAS doit-elle être considérée automatiquement comme étant membre de l'organisation terroriste au sens de l'article 34(1)f de la LIPR vu que le HAMAS est une entité terroriste en droit canadien? *Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

Dans les deux heures qui ont suivi des fonctionnaires de l'ASFC envoyaient des courriels au personnel de CIC dans lesquels ils mentionnaient avoir terminé les vérifications préliminaires et affirmaient que « sur le fondement d'abondants renseignements publics, le demandeur est interdit de territoire suivant l'alinéa 34(1)f et possiblement 34(1)c ».

- **Tôt le lendemain matin, M^{me} Connie Terreberry de l'ASFC, a informé un fonctionnaire de CIC que la recherche qui devait confirmer l'interdiction de territoire était terminée, mais qu'il faudrait un peu plus de temps pour effectuer un examen officiel et que l'ASFC allait devoir consulter son partenaire, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).**

Une personne qui offre un soutien financier et matériel sous forme humanitaire à la population palestinienne à Gaza dirigée par le HAMAS doit-elle être considérée automatiquement comme étant membre de l'organisation terroriste au sens de l'article 34(1) f) de la LIPR vu que le HAMAS est une entité terroriste en droit canadien? -*Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

Lorsque le SCRS a été consulté, il a informé l'ASFC qu'il ne voyait aucun problème, au point de vue de la sécurité, à ce que M. Galloway vienne au Canada.

M. Alykhan Velshi, un membre du personnel politique du ministre de l'Immigration, directeur des communications et des affaires parlementaires au cabinet du ministre est cité dans une nouvelle qui parue autour du 20 mars 2009 dans le journal *The Sun* du 20 mars au matin.

Lorsqu'on lui a demandé si le ministre canadien de l'Immigration Jason Kenney délivrerait un permis spécial à M. Galloway, M. Velshi aurait affirmé ce qui suit : George Galloway n'obtiendra pas de permis, un point c'est tout. Il défend les terroristes mêmes qui essaient de tuer des membres des Forces canadiennes en Afghanistan.

-Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

Autour du 20 mars 2009, M. Velshi dans un réseau de télévision du RU dit ceci:

“M. Galloway se vante publiquement d’avoir fourni du soutien financier au Hamas, une organisation terroriste interdite au Canada. Il a exprimé sa sympathie envers les Talibans meurtriers qui essaient de tuer les soldats canadiens et britanniques en Afghanistan.

Il s’agit essentiellement de quelqu’un qui a dit souhaiter venir au Canada pour amasser des fonds pour ces groupes qui sont sur le terrain et qui tuent des Canadiens.

C’est fort odieux, et je pense qu’il convient parfaitement que nos organismes de sécurité, s’ils savent à l’avance que M. Galloway vient au Canada nous rire en pleine face, qu’ils disent que nous devrions lui interdire l’entrée”

- **[38] Dans cette entrevue autour du 20 mars 2009 et dans d'autres communications avec la presse, M. Velshi a affirmé qu'il avait été décidé d'interdire de territoire M. Galloway pour des raisons de sécurité.**
- **Comme je l'ai déjà mentionné, la preuve révèle que le SCRS ne voyait aucun problème, au point de vue de la sécurité, à ce que M. Galloway vienne au Canada.**
- **En outre, l'examen préliminaire ne donne aucunement à penser que M. Galloway constitue « une menace à la sécurité des Canadiens ».**

Le ministre Kenney a plus tard essayé de minimiser la participation de son bureau dans le processus en le décrivant comme étant un processus administratif suivi par les fonctionnaires de l'ASFC.

-Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

- **Le 30 mars 2009, en après-midi, M. Galloway se trouvait aux États-Unis et il avait l'intention de se présenter au poste frontalier de Lacolle, au Québec.**
- **Comme l'a expliqué M. Galloway dans son affidavit, il envisageait défavorablement la possibilité d'être détenu par l'ASFC pendant que la question de son admissibilité serait tranchée**
- **M. Galloway a donc décidé de ne pas se présenter au poste frontalier. Il semble également que M. Galloway n'ait pas envisagé la possibilité de présenter une demande d'exception fondée sur le paragraphe 34(2) ou une demande de permis de séjour temporaire.**

-Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

- **M. Robert Orr, gestionnaire du programme d'immigration et premier fonctionnaire de CIC au Haut-commissariat du Canada à Londres, a confirmé que, si le député britannique M. Galloway déjà aux États-Unis s'était présenté à un point d'entrée au Canada, il y aurait pu avoir plusieurs issues.**
- **M. Galloway aurait fait l'objet d'un contrôle par un agent, qui aurait pu immédiatement prendre une décision quant à son interdiction de territoire.**

Subsidiairement, il aurait pu être renvoyé aux États-Unis durant plusieurs semaines pendant qu'un agent considèrerait la possibilité d'établir un rapport d'interdiction de territoire.

Il aurait aussi pu être détenu en tant que personne soupçonnée de terrorisme.

Une personne qui offre un soutien financier et matériel sous forme humanitaire à la population palestinienne à Gaza dirigée par le HAMAS doit-elle être considérée automatiquement comme étant membre de l'organisation terroriste au sens de l'article [34\(1\)f](#) de la LIPR vu que le HAMAS est une entité terroriste en droit canadien? *Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

[42] L'agent décideur aurait tenu compte de l'examen préliminaire, car cette note de service avait été rédigée par une section spécialisée, mais il aurait été loisible à l'agent de faire des recherches supplémentaires.

- **M. Robert Orr, gestionnaire du programme d'immigration et premier fonctionnaire de CIC au Haut-commissariat du Canada**
 - **a soutenu que l'agent n'aurait pas été obligé de souscrire à l'opinion formulée dans l'examen préliminaire, bien qu'il ait admis qu'à sa connaissance cela n'était jamais arrivé.**

Il a reconnu que l'agent des services frontaliers (ASFC) aurait été au courant de ce qui s'était passé à Ottawa et qu'il en aurait tenu compte dans sa décision.

Une personne qui offre un soutien financier et matériel sous forme humanitaire à la population palestinienne à Gaza dirigée par le HAMAS doit-elle être considérée automatiquement comme étant membre de l'organisation terroriste au sens de l'article [34\(1\)f](#) de la LIPR vu que le HAMAS est une entité terroriste en droit canadien? *Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

- **[42] M. Galloway aurait également pu présenter au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande d'exception en vertu du paragraphe 34(2).**
- **Pour qu'une exception puisse être accordée, il faut conclure que la présence du demandeur au Canada, malgré qu'il puisse être interdit de territoire pour l'une des raisons prévues au [paragraphe 34\(1\)](#), ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.**
(maintenant article 42.1 LIPR)

La défense du député Galloway est-elle recevable?

Un député britannique qui offre un soutien financier et matériel sous forme humanitaire à la population palestinienne à Gaza dirigée par le HAMAS doit-il être considéré automatiquement comme étant membre de l'organisation terroriste au sens de l'article 34(1)f) de la LIPR vu que le HAMAS est une entité terroriste en droit canadien?

Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CF 957 (CanLII)

CAS PRATIQUE – RÉPONSE

- Selon vous, que fut la décision de la Cour fédérale et sur quelle base ?

Me Alain Joffe
Avocat spécialisé en immigration
(514) 288-2240
info@immigration-joffe.com

CAS PRATIQUE – RÉPONSE

- Selon vous, que fut la décision de la Cour fédérale et sur quelle base ?

• ARGUMENTS CONTRE

Me Alain Joffe
Avocat spécialisé en immigration
(514) 288-2240
info@immigration-joffe.com

De simples activités de soutien peuvent justifier une conclusion d'appartenance comme membre à une organisation qualifiée de terroriste selon l'Art.34(1) (c) (f) LIPR – Le fait d'encourager d'autres personnes à se joindre à une lutte armée ou à des faire des dons équivalent au fait d'être membre

[47] Les faits de la présente espèce sont très semblables à ceux de l'arrêt *Ugbazghi*, précité. Dans cette affaire, la demanderesse avait déclaré dans son PRF qu'elle avait été membre du Front de libération de l'Érythrée (FLE), mais dans sa déclaration solennelle, elle avait affirmé qu'elle n'était pas membre mais qu'elle faisait plutôt partie d'un groupe de soutien du FLE. La Cour a conclu qu'aucune erreur susceptible de révision n'avait été commise parce que l'agent ne s'était pas seulement fondé sur l'aveu antérieur de la demanderesse concernant sa qualité de membre

La Cour a souligné que l'agent avait tenu compte des « activités (réunions, dons, distribution de documents du FLE visant à encourager d'autres personnes à se joindre à la lutte armée et à faire des dons équivalent à être membre puisqu'elles contribuaient à atteindre les objectifs de l'organisation » (au paragraphe 39). En conséquence, la Cour a statué que la conclusion de l'agent selon laquelle la demanderesse appartenait au FLE était raisonnable.

Perez Villegas c. Canada (MCI), 2011 CF 105 (CanLII) HJ O'keefe

Ugbazghi c. Canada (MCI), [2008 CF 694](#), [2009] 1 R.C.F. 454, par. 45), HJ Dawson
[Cardenas c. Canada \(MEI\)](#), [1994] A.C.F. n°139 (C.A.)

En raison de cette interprétation large, il n'est pas nécessaire d'établir que l'intéressé est réellement ou officiellement un membre pour conclure à l'appartenance

(*Kanendra c. Canada* (MCI), 2005 CF 923, 47 Imm.L.R. (3d) 265, par 21 à 23).

À ce titre, il est possible de conclure à l'appartenance lorsque l'intéressé était un participant ou un partisan non officiel

Sepid c. Canada (MCI), 2008 CF 907, au paragraphe 17).

CAS PRATIQUE – RÉPONSE

- Selon vous, que fut la décision de la Cour fédérale et sur quelle base ?

• ARGUMENTS POUR

Me Alain Joffe
Avocat spécialisé en immigration
(514) 288-2240
info@immigration-joffe.com

Norme de preuve requis dans l'évaluation d'une interdiction de territoire pour appartenance à une organisation terroriste selon la base de motifs raisonnables de croire – plus que de « simples soupçons » mais moins que la prépondérance de probabilités

L'exigence des « motifs raisonnables » fixe à un niveau peu élevé, **bien que non négligeable**, le seuil de preuve requis.

Le Ministre doit présenter une preuve tendant à démontrer que l'intéressé fait effectivement partie d'un groupe terroriste bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'ils satisfassent à la norme civile de la prépondérance des probabilités.

[6] Pour démontrer que l'intéressé « fait partie » d'une organisation, il faut à tout le moins qu'il y ait des éléments de preuve tendant à établir l'existence de « liens institutionnels » ou d'une « participation consciente » aux activités du groupe (arrêt *Chiau* et jugement *Thanaratnam*, précités).

Sinnaiah c. Canada (MCI), 2004 CF 1576 (CanLII), Honorable juge O'reilly par 5. *Chiau c. Canada (MCI)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.); *Thanaratnam v. Canada (MCI)* [2004] A.C.F. n° 395 (CF) (QL));

Membre d'une « organisation terroriste » selon l'article 34 (1) (c) et (f) LIPR-
comment le définir ?

[46] une interprétation large et libérale ne donne pas carte blanche au décideur pour considérer quiconque ayant déjà eu affaire à une organisation terroriste comme étant membre de cette organisation »

Mohammed c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CanLII 99426 (CA CISR), commissaire Stéphane Morin, Section d'immigration Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), 2018 CF 957].

L'appartenance à un groupe terroriste ne découlera pas nécessairement de toute manifestation de soutien pour un groupe dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est engagé dans des activités terroristes » *Krishnamoorthy c. Canada (MCI), 2011 CF 1342*].

Pour démontrer que l'intéressé « fait partie » d'une organisation, il faut à tout le moins qu'il y ait des éléments de preuve tendant à établir l'existence de « liens institutionnels » ou d'une « participation consciente » aux activités du groupe

Une personne qui offre un soutien financier et matériel sous forme humanitaire à la population palestinienne à Gaza dirigée par le HAMAS doit-elle être considérée automatiquement comme étant membre de l'organisation terroriste au sens de l'article [34\(1\)f](#) de la LIPR vu que le HAMAS est une entité terroriste en droit canadien? *Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 957 (CanLII), [2012] 1 RCF 413

- [107] Les allégations selon lesquelles **M. Galloway a publiquement soutenu le Hamas et lui a offert de l'aide** reviennent à plusieurs reprises dans l'examen. Elles semblent constituer le fondement de la conclusion selon laquelle il y aurait des motifs raisonnables de croire que M. Galloway s'est livré au terrorisme ou était membre d'une organisation terroriste.
- Cependant, l'examen ne comporte aucune analyse quant au but que M. Galloway poursuivait lorsqu'il a fourni l'aide ni d'analyse sur la façon dont la réalisation de ce but aurait pu accroître la capacité du Hamas de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.
- On ne semble pas non plus y avoir tenu compte de la possibilité que la visite de M. Galloway à Gaza ait constitué une prise de position politique contre l'embargo plutôt que la démonstration de son appui au Hamas.

Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555 l'infraction de participation et de contribution à une activité d'un groupe terroriste selon l'article 83.18 du code criminel canadien exige des garde-fous afin d'éviter qu'un avocat soit condamné pour « terrorisme » du seul fait d'avoir fait acquitté son client

Participation à une activité d'un groupe terroriste

- **83.18 (1)** Quiconque, **sciemment**, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, **dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter** est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.
- **Poursuite**
- **83.18(2)** Pour que l'infraction visée au paragraphe (1) soit commise, il n'est pas nécessaire :
 - a) qu'une activité terroriste soit effectivement menée ou facilitée par un groupe terroriste;
 - b) que la participation ou la contribution de l'accusé accroisse effectivement la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
 - c) que l'accusé connaisse la nature exacte de toute activité terroriste susceptible d'être menée ou facilitée par un groupe terroriste.